

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) concernant la ratification de l'Arrangement de Neuchâtel par le Brésil (du 24 septembre 1948), p. 181.

LEGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. **FRANCE.** I. Loi validant celle du 20 juillet 1944 et modifiant celle du 2 avril 1946, relatives à la prolongation des brevets (n° 48-1462, du 22 septembre 1948), p. 181. — II. Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-italien relatif aux modalités d'application de l'article 79 du traité de paix (n° 48-1481, du 25 septembre 1948), p. 182. — **ITALIE.** Décret-loi contenant des dispositions additionnelles relatives à la prolongation de la durée de validité des droits de propriété industrielle (n° 1156, du 10 août 1948), p. 182. — B. Législation ordinaire. **ALLEMAGNE.** I. et II. Dispositions relatives au dépôt des marques, des brevets et des modèles d'utilité (des 14 et 20 juillet 1948), p. 182. — III. Ordonnance relative à la compétence pour assurer le personnel des Bureaux des entrées et à la forme du serment (du 16 juillet 1948), p. 184. — IV. Avis concernant l'institution du Bureau des entrées de Darmstadt (du 24 juillet 1948), p. 184. — **AUTRICHE.** I. et II. Ordonnances concernant les taxes pour des affaires de brevets et de marques (n° 137 et 138, du 15 juin 1948), p. 184. — **BELGIQUE.** Arrêté sur les postes émetteurs et émetteurs-récepteurs privés (du 22 juillet 1947), extrait, p. 185. — **FRANCE.** Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exhibés à quatre expositions (des 16 et 25 sep-

tembre 1948), p. 185. — **GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD.** I à III. Règlements modificatifs sur les dessins et les brevets (n° 2387, 2392 et 2393, du 7 novembre 1947), p. 186. — **ITALIE.** Décret concernant la protection des inventions, etc. à une exposition (du 9 septembre 1948), p. 186. — **POLOGNE.** Ordonnance concernant la protection des inventions, modèles et marques à une exposition (du 10 juin 1948), p. 187. — **UNION SUD-AFRICAINE.** Règlement revisé sur les dessins (de 1917/1935), p. 187.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: **FRANCE—ITALIE.** Accord en matière de propriété industrielle (du 29 mai 1948), p. 190.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Comité exécutif, Réunion de Londres (3—7 septembre 1948), p. 192.

CORRESPONDANCE: Lettre de France (Fernand Jacq). La jurisprudence concernant les marques, les noms et les modèles, p. 197.

JURISPRUDENCE: **ITALIE.** Brevet de combinaison. Notion. Divulgation antérieure entraînant la nullité. Conditions, p. 203. — **TCHÉCOSLOVAQUIE.** Marques et produits couverts par celles-ci. Similitude susceptible de créer une confusion. Principe à suivre, p. 203.

NOUVELLES DIVERSES: **LUXEMBOURG.** La dénomination « Benelux » n'est pas susceptible d'enregistrement à titre de marque, p. 204.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (Arthur W. Metz); (Nicolás A. Deloukas), p. 204.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) CONCERNANT LA RATIFICATION DE L'ARRANGEMENT DE NEUCHÂTEL PAR LE BRÉSIL

(Du 24 septembre 1948.)

Le Département politique fédéral, Organisations internationales, a l'honneur de faire savoir au Ministère des affaires étrangères que, par lettre du 23 juin 1948, la Légation du Brésil à Berne lui a adressé l'instrument portant ratifica-

tion par cet État de l'Arrangement de Neuchâtel, du 8 février 1947, concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, ainsi que du Protocole de clôture et du Protocole de clôture additionnel annexés à cet Accord.

L'instrument de ratification est daté du 15 mai 1948. C'est à partir de cette date que l'Arrangement et ses deux Protocoles sont en vigueur au Brésil, conformément aux dispositions de l'article 9 dudit Arrangement.

En priant le Ministère des affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département lui renouvelle les assurances de sa haute considération.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

FRANCE

I

LOI

TENDANT À LA VALIDATION AVEC MODIFICATIONS DE L'ACTE DIT LOI DU 20 JUILLET 1944 ET À LA MODIFICATION DE LA LOI DU 2 AVRIL 1946 RELATIFS À LA PROLONGATION DES BREVETS D'INVENTION

(N° 48-1462, du 22 septembre 1948.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Est validé l'acte dit loi du 20 juillet 1944 sur la prolongation

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel*, n° 226, du 23 septembre 1948, p. 9634.

gation et la restauration éventuelle des brevets d'invention⁽¹⁾, sous réserve des dispositions prévues aux articles ci-après.

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 7 de la loi validée du 20 juillet 1944 est ainsi modifié:

« La demande de prolongation prévue à l'article 5 sera adressée au Ministre de l'industrie et du commerce (Service de la propriété industrielle), auquel elle devra parvenir au plus tard le 31 décembre 1948. »

ART. 3. — L'article 12 de la loi validée du 20 juillet 1944 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les tiers qui, de bonne foi, ont entrepris l'exploitation d'une invention, objet d'un brevet bénéficiant de la prolongation prévue à l'article 5, ou fait des préparatifs sérieux d'exploitation entre la date normale d'expiration dudit brevet et le 1^{er} janvier 1948, ne pourront être tenus de cesser cette exploitation ou ces préparatifs. »

ART. 4. — L'article 1^{er} de la loi n° 46-561, du 2 avril 1946, tendant à prolonger la validité des brevets d'invention dont l'exploitation n'a pu être commencée pendant la guerre et l'occupation⁽²⁾ est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Par dérogation à l'article 1^{er} du décret du 29 juillet 1939 relatif à la prolongation de la durée de validité des brevets d'invention⁽³⁾, la durée des brevets dont la demande a été déposée entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 mars 1946 courra, si ces brevets n'ont pas été exploités ou n'ont été mis en exploitation qu'après le 10 mai 1945, de la date anniversaire du dépôt tombant en 1947. »

Les autres effets attachés à la date de dépôt d'une demande de brevet par la loi du 5 juillet 1844 et le décret du 29 juillet 1939 restent inchangés. »

ART. 5. — L'article 2 de la loi n° 46-561, du 2 avril 1946, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les taxes d'annuités afférentes aux brevets visés à l'article 1^{er} ci-dessus n'auront pas à être acquittées pour la période comprise entre la date du dépôt de la demande et le point de départ de la durée du brevet tel qu'il résulte de l'article 1^{er} précité. »

Pour ces brevets, la deuxième annuité viendra à échéance en 1948, à la date anniversaire du point de départ de la durée du brevet et les autres dans les années ultérieures.

Les annuités déjà acquittées sont considérées comme valablement payées par anticipation. Leur montant est, en tout état de cause, acquis au Trésor. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 18.

(2) *Ibid.*, 1947, p. 85.

(3) *Ibid.*, 1939, p. 171.

II

LOI

AUTORISANT LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE À RATIFIER L'ACCORD FRANCO-ITALIEN RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 79 DU TRAITÉ DE PAIX

(N° 48-1481, du 25 septembre 1948.)⁽¹⁾

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier l'accord franco-italien, du 29 novembre 1947, relatif aux modalités d'application de l'article 79 du traité de paix⁽²⁾.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

ITALIE

DÉCRET-LOI

CONTENANT DES DISPOSITIONS ADDITIONNELLES RELATIVES À LA PROLONGATION DE LA DURÉE DE VALIDITÉ DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 1156, du 10 août 1948.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions contenues dans l'article 3 du décret-loi n° 1691, du 10 janvier 1926⁽⁴⁾, converti, avec modifications, en la loi n° 2701, du 29 décembre 1927⁽⁵⁾; dans l'article 21 du décret n° 1127, du 29 juin 1939⁽⁶⁾, et dans l'article 23 du décret n° 929, du 21 juin 1942⁽⁷⁾, ne sont applicables, ni aux bénéfices accordés par les numéros 1 à 4 de l'annexe XV, lettre A, du traité de paix, du 10 février 1947, entre les Puissances alliées et associées et l'Italie⁽⁸⁾, ni à ceux stipulés dans les accords que l'Italie a passés ou passerait avec telle ou telle Puissance alliée ou associée, en remplacement de ladite lettre A de l'annexe précitée.

ART. 2. — Le présent décret entrera en vigueur le jour suivant celui de sa publication à la *Gazzetta Ufficiale*⁽⁹⁾. Il prendra effet à compter du 16 septembre 1947.

Le présent décret, muni du sceau de l'Etat, sera inséré au recueil des lois et décrets de la République italienne. Tous ceux que cela concerne devront l'observer et le faire observer comme loi de l'Etat.

(1) Nous devons la communication de la présente loi à l'obligance de la Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, à Paris, 19, rue Blanche.

(2) Voir ci-après, p. 190.

(3) Nous devons la communication du présent texte à l'obligance de M. A. Aprà, ingénieur-conseil à Turin, 12, Corso Vinzaglio.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 146.

(5) *Ibid.*, colonne 2, note (1).

(6) *Ibid.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

(7) *Ibid.*, 1943, p. 168.

(8) *Ibid.*, 1947, p. 153.

(9) Le présent décret a été publié au no 218, du 18 septembre 1948.

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

I

DISPOSITIONS

RELATIVES AU DÉPÔT DES MARQUES

(Du 14 juillet 1948.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — (1) Le dépôt des marques auprès des Bureaux des entrées doit être opéré par une demande rédigée en allemand. Il y aura lieu d'indiquer le nom de l'entreprise et la liste des produits et d'annexer une représentation distincte de la marque et, si besoin est, une description. S'agissant de marques collectives, il sera déposé, en outre, les statuts de l'association.

(2) Chaque marque doit faire l'objet d'une demande séparée.

(3) Plusieurs personnes ne peuvent déposer ensemble que si elles exploitent en commun un établissement industriel ou commercial.

§ 2. — La demande sera déposée en deux exemplaires de la formule annexée, fournie par le Bureau des entrées. Au besoin, le déposant peut établir lui-même un texte conforme à la formule.

§ 3. — Il sera annexé à la demande: 1^o une représentation de la marque en douze exemplaires identiques. Si possible, un exemplaire sera fixé sur chacune des deux formules. S'il n'est pas possible de ce faire, les deux représentations seront collées sur une demi-feuille de papier, à l'intérieur d'une ligne d'encadrement. Les autres exemplaires ne doivent pas être collés sur papier fort.

La position dans laquelle la marque doit être placée sera indiquée, si elle n'est pas évidente, par l'apposition — au bon endroit — de la mention «*oben*».

Les représentations doivent être bien exécutées et durables. Toutes les parties constitutives de la marque doivent y être bien visibles. Elles ne seront imprimées que d'un seul côté et ne dépasseront pas 297 sur 210 mm. (format Din A 4). Les représentations qui dépassent ce format seront traitées comme des échantillons et des reproductions sur échelle plus petite devront être fournies.

(1) Voir *Oeffentlicher Anzeiger für das Vereinigte Wirtschaftsgebiet* (Francfort-sur-le-Main, 1, Postfach), no 1, du 6 août 1948, p. 4.

Si la marque doit être enregistrée en couleurs, il y a lieu de déposer 20 représentations en couleurs, auxquelles sont applicables les dispositions ci-dessus.

Les représentations ne doivent pas être déposées s'il s'agit de marques verbales qui ne contiennent aucun élément figuratif. L'indication, dans la demande, du mot qui compose la marque suffit;

- 2^o une liste des produits auxquels la marque est destinée, en deux exemplaires. Si la liste est courte, elle sera insérée dans la demande;
- 3^o une description de la marque, en double exemplaire, si le déposant considère qu'elle est nécessaire;
- 4^o s'agissant de marques collectives, les statuts de l'association, en deux exemplaires, datés et signés. Toute adjonction ou modification ultérieure sera déposée, également en deux exemplaires;
- 5^o lorsqu'il est constitué un mandataire, un pouvoir.

§ 4. — (1) Des modèles et échantillons des produits couverts par la marque ne seront déposés, en un seul exemplaire, que si le déposant considère qu'ils sont nécessaires. Il en est de même de la reproduction de la marque en la forme dans laquelle elle est utilisée en affaires.

(2) Les objets qui peuvent facilement se détériorer seront déposés dans des enveloppes solides, et munis d'une mention indiquant ce danger. S'ils ont des dimensions petites, ils seront collés sur du papier fort.

§ 5. — (1) Les annexes doivent montrer clairement à quelle demande elles se rapportent. Il en est de même quant aux modèles, aux échantillons et aux reproductions.

(2) Tous les documents doivent être rédigés sur papier blanc, durable et non transparent, ayant, si possible, le format Din A 4.

(3) L'écriture doit être facilement lisible. L'encre sera foncée, indélébile et inaltérable. Un espace suffisant sera laissé entre les mots et les lignes.

(4) Il sera réservé, sur chaque feuille, une marge de 4 cm. au moins. Les pages seront numérotées d'une manière continue.

*Le Directeur
de l'Administration de l'économie
du Territoire économique unifié:
(Signé) Dr LUDWIG ERHARD.*

ANNEXE

FORMULE⁽¹⁾

....., den 194.
(Wohnsitz)

An die
Annahmestelle für Patent-, Gebrauchsmuster- und Warenzeichenanmeldungen, in

Anmeldung eines Warenzeichens zur Eintragung in die Warenzeichenrolle.
Anmelder⁽²⁾:

Vertreter⁽³⁾:

Zeichen⁽⁴⁾:

Geschäftsbetrieb:

Warenverzeichnis⁽⁵⁾:

Die Gebühr von DM 10.— wird gleichzeitig auf das Postscheckkonto Nr. der Annahmestelle in eingezahlt.

Anlagen:

1. eine Vertretervollmacht,
2. 10 Darstellungen des Zeichens,
3.
4.
5. eine vorbereitete Empfangsberechtigung auf freigemachter Postkarte — mit freigemachtem Briefumschlag.

Der Druckstock wird nach Aufforderung eingereicht. Das Wortzeichen soll ohne Verwendung eines Druckstocks in Normalschrift wiedergegeben werden. (Nichtzutreffendes streichen.)

(Unterschrift des Anmelders oder Vertreters)

II

DISPOSITIONS

RELATIVES AUX DEMANDES DE BREVETS ET DE MODÈLES D'UTILITÉ

(Du 20 juillet 1948.)⁽⁶⁾

§ 1^{er}. — (1) Les demandes relatives à un brevet ou à un modèle d'utilité doivent être déposées auprès des Bureaux des entrées par écrit et en allemand.

(1) Nous ne reproduisons en général pas les formules, car elles doivent être utilisées dans la langue du pays du dépôt et fournies par l'Administration de ce pays. Une exception s'impose, dans le présent cas, attendu que le déposant peut établir lui-même un texte conforme à la formule (v. ci-dessus, § 2, en tête).

(2) S'agissant d'une firme, il devra être copié exactement le nom qui figure au registre du commerce. S'agissant de personnes physiques, on indiquera aussi les prénoms (et, quant aux femmes mariées, le nom de jeune fille) et la date de naissance.

(3) S'il y a lieu.

(4) Si l'espace n'est pas suffisant, la reproduction sera collée sur une feuille de papier et annexée à la formule.

(5) Il est souhaité (v. Partie II, al. 3, chiffre 7, du *Merkblatt für Warenzeichenanmelder* [*Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*], no 7, du 22 juillet 1936, p. 145) que les produits soient désignés par le nom qu'ils portent dans la classification officielle, sans numérotation détaillée. Si l'espace réservé sur la formule ne suffit pas, la liste des produits lui sera annexée tout entière.

(6) Voir *Öffentlicher Anzeiger für das Vereinigte Wirtschaftsgebiet*, no 1, du 6 août 1948, p. 3.

(2) Chaque invention doit faire l'objet d'une demande séparée.

§ 2. — Chaque dépôt comporte une demande et une description contenant les revendications. Les demandes relatives à un brevet peuvent être accompagnées de dessins. Celles relatives à des modèles d'utilité doivent être accompagnées d'un dessin ou d'un modèle.

§ 3. — La demande doit être déposée sur une feuille séparée et contenir:

1^o le nom patronymique ou la firme du déposant, le lieu de domicile ou le siège et l'adresse. Le nom patronymique comprend les prénoms et nom accompagnés, chez les femmes mariées, de leur nom de jeune fille. Si le domicile est à l'étranger, il doit être indiqué aussi le pays et le district. Il doit ressortir clairement si le brevet ou le modèle d'utilité est demandé par un particulier ou par une société, par le propriétaire d'une firme, en son nom personnel, ou par une firme;

2^o une courte désignation technique de l'invention;

3^o la déclaration qu'il est demandé un brevet ou un modèle d'utilité pour l'invention;

4^o s'il y a mandataire, les nom, profession et adresse de celui-ci. Le pouvoir sera annexé à la demande;

5^o si le dépôt est opéré par plusieurs personnes n'ayant pas constitué de mandataire commun, l'indication de celle qui est appelée à recevoir les communications officielles;

6^o la signature du ou des déposants, ou du mandataire;

7^o si le déposant est mineur, ou si sa capacité est limitée pour d'autres motifs, l'approbation écrite du représentant légal.

§ 4. — (1) La description et les revendications doivent être déposées en deux exemplaires identiques. Si, à côté d'un brevet, il est demandé à titre accessoire un modèle d'utilité, il y a lieu de déposer un troisième exemplaire de la description et des revendications.

(2) L'invention doit être expliquée dans la description. Rien qui ne serve à décrire l'invention ne doit y figurer.

(3) Les mesures, les poids et les unités électriques seront indiqués conformément aux dispositions en vigueur et les indications de température seront données en degrés centigrades. Pour les formules chimiques, on se servira des symboles des éléments, des poids atomiques et des

formules moléculaires généralement en usage.

(4) La description ne contiendra pas de dessins. Elle ne doit pas être remplacée, en tout ou en partie, par le dépôt de modèles ou d'échantillons.

(5) Pour autant que de besoin, pour l'intelligence de l'invention, il y a lieu d'insérer dans les revendications, entre guillemets, des signes de référence aux dessins. Les renvois génériques à la description ou aux dessins (par ex. «comme dessiné» ou «comme décrit») ne sont pas admis dans les revendications. Les revendications seront numérotées d'une manière continue, par des chiffres arabes.

§ 5. — (1) Les dessins doivent être déposés en deux exemplaires identiques.

(2) Les feuilles ne dépasseront pas le format Din A 4, ou son double (Din A 3). Une marge de 2 cm. au moins sera réservée au bas, au haut et aux côtés de chaque feuille.

(3) Les dessins seront exécutés selon les règles relatives aux dessins techniques.

§ 6. — (1) Les modèles et les échantillons seront déposés en un seul exemplaire. Ils doivent être bien exécutés et durables et ne pas dépasser 50 cm. dans aucune dimension.

(2) Les objets qui peuvent facilement se détériorer seront déposés dans des enveloppes solides et munis d'une mention indiquant ce danger. S'ils ont des dimensions petites, ils seront collés sur papier fort.

§ 7. — (1) Les annexes à la demande et les pièces ultérieurement déposées, ainsi que leurs annexes, doivent indiquer clairement à quel dépôt ils appartiennent.

(2) Il sera utilisé pour tous les documents du papier blanc, durable et non transparent, ayant, si possible, le format Din A 4.

(3) L'écriture doit être facilement lisible. L'encre sera foncée, indélébile et inaltérable. Un espace suffisant sera laissé entre les mots et les lignes.

(4) Il sera réservé sur chaque feuille une marge de 4 cm. au moins. Les pages seront numérotées d'une manière continue.

Le Directeur

*de l'Administration de l'économie
du Territoire économique unifié:*

(Signé) Dr LUDWIG ERHARD.

III
ORDONNANCE
RELATIVE À LA COMPÉTENCE POUR ASSERMENTER LE PERSONNEL DES BUREAUX DES ENTRÉES
ET À LA FORME DU SERMENT
(Du 16 juillet 1948.)⁽¹⁾

Aux termes du § 1^{er}, alinéa 2, de l'ordonnance, du 22 mai 1943, contre la subornation des personnes autres que les fonctionnaires et la trahison du secret professionnel⁽²⁾, et des §§ 1^{er} et 14 de la loi transitoire, du 23 juin 1948, concernant la situation juridique des personnes appartenant à l'administration du territoire économique unifié⁽³⁾, il est ordonné ce qui suit, à l'égard des Bureaux des entrées pour les demandes relatives aux brevets, aux modèles d'utilité et aux marques:

1. — Les Directeurs des Bureaux des entrées seront assermentés par moi.

2. — Le personnel de chaque Bureau sera assermenté par le Directeur.

3. — Le serment sera prêté par une poignée de main, accompagnée du rappel des §§ 2, 3, 4, 6 et 7 de ladite ordonnance. Les obligations assumées par l'employé assermenté seront consignées par écrit, selon une formule ci-après⁽⁴⁾, à signer par les deux parties et à annexer au dossier de l'employé.

*Le Directeur
de l'Administration de l'économie
du Territoire économique unifié:*

(Signé) Dr LUDWIG ERHARD.

IV
AVIS
CONCERNANT L'INSTITUTION DU BUREAU DES ENTRÉES DE DARMSTADT
(Du 24 juillet 1948.)⁽¹⁾

Aux termes du § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, du 5 juillet 1948, concernant l'institution de Bureaux des entrées pour les demandes relatives aux brevets, aux modèles d'utilité et aux marques⁽⁵⁾, il est disposé ce qui suit:

1. — Le premier Bureau des entrées est institué à Darmstadt⁽⁶⁾.

2. — Le Bureau de Darmstadt sera ouvert le 1^{er} octobre 1948.

*Pour le Directeur
de l'Administration de l'économie
du Territoire économique unifié:*

(Signé) Dr KAUFMANN.

⁽¹⁾ Voir *Oeffentlicher Anzeiger für das Vereinigte Wirtschaftsgebiet*, no 1, du 6 août 1948, p. 4.

⁽²⁾ Nous ne possédons pas ce texte.

⁽³⁾ Nous ne reproduisons pas cette formule.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 162.

⁽⁵⁾ Nous apprenons qu'un autre Bureau des entrées vient d'être institué à Berlin, dans l'immeuble du *Patentamt*. Nous publierons dans le prochain numéro l'avis officiel y relatif.

AUTRICHE

I
ORDONNANCE
CONCERNANT LES TAXES POUR DES AFFAIRES DE BREVETS
(N° 137, du 15 juin 1948.)⁽¹⁾

Extrait

Aux termes de l'article 6, chiffres 1 et 2, de la loi n° 268, du 26 avril 1921⁽²⁾, et des articles V et XII de la loi n° 219, du 2 juillet 1925⁽³⁾, il est ordonné ce qui suit:

§ 1^{er}. — Les taxes prévues dans la loi sur les brevets⁽⁴⁾ sont fixées comme suit:

1. *Taxes pour:* *Schilling*

a) l'inscription au registre d'un agent de brevet	100
b) l'examen d'un agent de brevet	100

2. *Taxe de dépôt*, pour brevets ou brevets additionnels 80

3. *Annuités:*

1 ^{re} annuité	120
2 ^e »	140
3 ^e »	160
4 ^e »	180
5 ^e »	200
6 ^e »	230
7 ^e »	260
8 ^e »	300
9 ^e »	350
10 ^e »	400
11 ^e »	450
12 ^e »	550
13 ^e »	700
14 ^e »	900
15 ^e »	1100
16 ^e »	1300
17 ^e »	1600
18 ^e »	2000

4. *Annuité unique pour brevets additionnels* 300

5. *Taxe pour la modification, après coup, de la description* 30

6. *Taxes de procédure:*

a) pour une opposition	100
----------------------------------	-----

b) pour un recours durant la procédure (sans partie adverse)	80
--	----

c) pour une requête à traiter par la section des annulations	200
--	-----

d) pour un appel	300
----------------------------	-----

e) pour une requête en inscription au registre des brevets	80
--	----

⁽¹⁾ Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, no 8, du 15 août 1948, p. 79.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 82; 1924, p. 106; 1928, p. 148; 1948, p. 7.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1925, p. 174.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1926, p. 110; 1928, p. 148; 1932, p. 23; 1936, p. 69; 1938, p. 158; 1947, p. 202.

d'un droit de possession personnelle, d'une cession entre vifs, d'une licence ou d'une cession de licences, ou d'une autre transaction prévue par le § 23 de la loi	50	quittées au moyen de timbres fournis par le <i>Patentamt</i> .
f) pour une requête en inscription au registre des brevets d'un litige ou d'une décision prévue par le § 93 de la loi	20	(2) ⁽¹⁾
§ 2. — Les taxes pour expéditions administratives sont fixées comme suit: ⁽¹⁾		§ 7. — ⁽¹⁾
§ 3. — (1) Pour faire dresser un certificat relatif à un brevet à inscrire au nouveau registre aux termes du § 6 de la loi n° 123, de 1927 ⁽²⁾ , il y a lieu de payer: <i>Schilling</i>		§ 8. — L'ordonnance n° 203, du 25 juillet 1947, concernant les taxes de brevets ⁽²⁾ , est abrogée.
a) pour la taxe d'expédition	10	
b) pour une photocopie (§ 2, n° 1), par page	3.50	
c) pour chaque page de la description annexée	3.50	
d) si la description est imprimée:		
1. pour les 2 premières pages	100	Aux termes de l'article 6, chiffres 1 et 2, de la loi n° 268, du 26 avril 1921 ⁽⁴⁾ , et du § 17 de la loi sur les marques n° 206, de 1947 ⁽⁵⁾ , il est ordonné ce qui suit:
2. pour chaque page en sus	35	§ 1 ^{er} . — La taxe de dépôt prévue par la loi sur les marques comporte S. 50.
3. pour chaque feuille de dessins	45	§ 2. — Les taxes pour expéditions comportent ⁽⁶⁾
(2) Le certificat n'est dressé que si les taxes précitées ont été acquittées.		§ 3. — Les taxes de publication comportent:
§ 4. — Les sommes à prendre pour base, aux termes du § 18, alinéa (1), de ladite loi n° 123, de 1927 ⁽²⁾ , pour le compte des annuités comportent: <i>Schilling</i>		1. Pour la publication de l'enregistrement d'une marque au <i>Markenanzeiger</i> , S. 40.
Pour la 1 ^{re} annuité	50	2. Pour la publication du renouvellement ou du transfert d'une marque dans le même journal, S. 10.
» 2 ^e »	50	§ 4. — ⁽¹⁾
» 3 ^e »	50	§ 5. — Les taxes prévues par le § 2 doivent être acquittées au moyen de timbres en vente au <i>Patentamt</i> .
» 4 ^e »	60	§ 6. — (1) Une taxe de 10 S. sera acquittée pour chaque classe ou sous-classe.
» 5 ^e »	70	(2) La taxe par classes n'est toutefois perçue, à l'égard de chaque demande, que pour vingt classes au maximum.
» 6 ^e »	80	(3) Si la demande n'aboutit pas à l'enregistrement, la taxe acquittée pour toute classe ou sous-classe en sus d'une sera remboursée.
» 7 ^e »	100	§ 7. — ⁽¹⁾
» 8 ^e »	150	§ 8. — Les dispositions des §§ 1 à 4, 6 et 7 de l'ordonnance n° 27, du 25 juillet 1947, concernant les taxes relatives aux marques et établissant une classification des marques ⁽⁷⁾ sont abrogées.
» 9 ^e »	200	
» 10 ^e »	250	
» 11 ^e »	300	
» 12 ^e »	400	
» 13 ^e »	500	
» 14 ^e »	600	
» 15 ^e »	800	
» 16 ^e »	1100	
» 17 ^e »	1500	
» 18 ^e »	2000	
§ 5. — Pour le calcul des pages, il y a lieu d'appliquer les règles suivantes: ⁽⁸⁾		
§ 6. — (1) Les taxes prévues par les §§ 2 et 3 (1), lettres a) à c), seront ac-		

(1) Nous omettons ces taxes, qui n'offrent pas d'intérêt spécial.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 202.

(3) Détails d'ordre administratif intérieur.

(1) Détails d'ordre administratif intérieur.	
(2) Voir <i>Prop. ind.</i> , 1948, p. 70.	
(3) Voir <i>Oesterreichisches Patentblatt</i> , n° 8, du 15 août 1948, p. 81.	
(4) Voir <i>Prop. ind.</i> , 1921, p. 82; 1924, p. 106; 1928, p. 140; 1948, p. 7.	
(5) C'est là le texte codifié de la loi sur les marques, que nous n'avons pas encore publié (voir toutefois <i>Prop. ind.</i> , 1948, p. 46, et notamment note 3, p. 46, col. 3).	
(6) Nous les laissons de côté, car elles n'offrent guère d'intérêt spécial.	
(7) Voir <i>Prop. ind.</i> , 1948, p. 87.	

BELGIQUE

ARRÊTÉ
SUR LES POSTES ÉMETTEURS ET ÉMETTEURS-RÉCEPTEURS PRIVÉS
(Du 22 juillet 1947).⁽¹⁾

Extrait

ART. 5. — L'autorisation relative à une station radioélectrique privée émettrice ou émettrice-réceptrice ne comporte aucun privilège et ne peut faire obstacle à ce que des autorisations de même nature soient accordées ultérieurement à un autre demandeur.

ART. 28, al. 1. — Le permissionnaire est seul responsable de toutes les conséquences résultant de l'usage qui sera fait de l'autorisation, tant au point de vue des fautes qui seraient commises qu'en ce qui concerne les atteintes qui seraient portées à des droits de brevets ou à tous autres droits de tiers.

ART. 31. — A peine de retrait immédiat de l'autorisation, le permissionnaire est tenu de respecter et de faire respecter rigoureusement par les personnes qui feront usage de son installation, le secret des correspondances qui ne sont pas du domaine public.

FRANCE

ARRÊTÉS
ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À QUATRE EXPOSITIONS
(Des 16 et 25 septembre 1948).⁽²⁾

Le 35^e Salon international de l'automobile, du cycle et des sports, qui doit avoir lieu, du 7 au 17 octobre 1948, à Paris, au Grand Palais des Champs-Élysées et dans une annexe située sur l'Esplanade des Invalides, a été autorisé à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽³⁾, relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions.

Il en sera de même quant au premier Salon des techniques papetières et graphiques, au deuxième Salon de l'emballage et au troisième Salon du matériel d'embouteillage, qui doivent avoir lieu à

(1) Voir *Revue de droit intellectuel*, *L'Ingénieur-Conseil*, no 1-2, de janvier-février 1948, p. 22.

(2) Communication officielle de l'Administration française.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

Paris, parc des expositions, Porte de Versailles, du 1^{er} au 14 octobre 1948.

Les certificats de garantie seront délivrés par le Chef du Service de la propriété industrielle, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908 (1).

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD

I

RÈGLEMENT

MODIFICATIF SUR LES DESSINS

(N° 2387, du 7 novembre 1947.) (2)

1. — Le présent règlement pourra être cité comme les *Designs (n° 3) (Amendment) Rules*, 1947. Il entrera en vigueur le 12 novembre 1947.

2. — Le règlement sur les dessins de 1932/1947 (désigné ci-après sous le nom de règlement principal) (3) sera applicable sous réserve des modifications contenues dans le présent règlement.

3. — Dans la règle n° 31A du règlement principal, la date du 29 février 1948, citée deux fois, remplace celle du 8 août 1947 et la date du 28 février 1947 remplace celle du 8 août 1946.

4. — Dans la règle 31B du règlement principal, la date du 29 février 1948 remplace celle du 8 août 1947.

II

RÈGLEMENT

MODIFICATIF SUR LES BREVETS

(N° 2392, du 7 novembre 1947.) (2)

1. — Le présent règlement pourra être cité comme les *Patents (Canada) Rules*, 1947. Il entrera en vigueur le 12 novembre 1947.

2. — Le règlement sur les brevets de 1939/1947 (désigné ci-après sous le nom de règlement principal) (4), tel qu'il a été amendé par le règlement portant exécution de l'Arrangement de Neuchâtel en ce qui concerne les brevets, n° 1588, du 24 juillet 1947 (5), sera applicable sous réserve des modifications contenues dans le présent règlement.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1909, p. 106.

(2) Communication officielle de l'Administration britannique.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 96; 1938, p. 165, 178; 1939, p. 103; 1947, p. 175.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 76; 1947, p. 112, 177.

(5) *Ibid.*, 1947, p. 177. Le titre anglais de ce règlement est «*Patents (n° 2) (Neuchâtel Agreement) Rules*, 1947».

3. — Il est inséré dans le règlement principal, après la règle 17K, la règle 17 L suivante:

« 17 L. — (1) Sur requête écrite, le Contrôleur pourra prolonger, jusqu'à une date non postérieure au 15 novembre 1947, le délai utile pour déposer une demande conventionnelle tendant à obtenir un brevet, dans tous les cas où la première demande étrangère a été déposée au Canada au plus tard le 15 novembre 1946 et où le délai visé par la lettre a) de la sous-section (1) de la section 91 des lois (6) a expiré le 3 septembre 1939 ou à une date ultérieure, ou doit expirer avant le 15 novembre 1947. Le Contrôleur pourra également prolonger, aux conditions qu'il jugerait bon d'imposer, le délai imparti par les lois, ou sous l'empire de celles-ci, pour agir à l'égard d'une demande conventionnelle déposée en vertu d'une prolongation de délai accordée aux termes de la présente règle.

(2) Si une demande de brevet a été déposée au plus tard le 15 novembre 1947 et que le déposant désire la transformer en une demande conventionnelle fondée sur une prolongation de délai accordée aux termes de l'alinéa (1) de la présente règle, la requête tendant à obtenir cette prolongation de délai pourra être faite en tout temps jusqu'au 15 mai 1948. La requête devra être accompagnée d'une autre, tendant à obtenir la transformation de la demande en une demande conventionnelle, ainsi que de la déclaration et des documents prescrits par les règles 14 et 15. Si le Contrôleur accorde la prolongation requise, il pourra exiger une nouvelle demande (rédigée sur la formule prescrite) au lieu de celle antérieurement déposée. Il pourra apporter aux pièces du dossier, ou permettre qu'on leur apporte, les modifications nécessaires pour convertir la demande en une demande conventionnelle.

(3) Lorsqu'une demande conventionnelle, faite en vertu d'une prolongation de délai accordée aux termes de l'alinéa (1) de la présente règle, est en ordre pour le scellement du brevet, ou lorsque le brevet a été scellé, et qu'une demande de brevet a été déposée auparavant, pour une invention identique, par la même personne, ou qu'un brevet a été accordé à cette même personne, le Contrôleur pourra refuser de sceller un brevet fondé sur la demande antérieure, ou rendre une ordonnance révoquant le brevet délivré.

(4) Tout brevet délivré sur une demande faite en vertu d'une prolongation de délai accordée aux termes de l'alinéa (1) de la présente règle sera soumis à la condition que nulle action ou autre procédure en violation ne pourra être intentée et que nul dommage ne pourra être recouvré:

a) à l'égard de l'emploi, à l'avenir, d'un mécanisme, d'une machine, d'un procédé ou d'une opération actuellement fabriqués ou utilisés dans le Royaume-Uni, ou de l'emploi, de l'achat ou de la vente d'un produit fabriqué en violation du brevet avant le 14 mai 1947. Toutefois, l'emploi, l'achat ou la vente doivent être faits par la personne physique ou morale par ou pour laquelle l'objet avait été fabriqué ou utilisé, ou par ses exécuteurs, administrateurs, successeurs ou acquéreurs, voire par les cessionnaires de ces derniers;

b) à l'égard de l'emploi ou de la vente, à

(1) Lois sur les brevets et les dessins (v. *Prop. ind.*, 1947, p. 90).

l'avenir — par une personne physique ou morale actuellement autorisée en vertu de la lettre a) à utiliser une machine, un mécanisme, un procédé ou une opération — de tous machine, mécanisme, procédé ou opération perfectionnés ou additionnels, ou de l'emploi ou de la vente d'un produit fabriqué, en violation du brevet, à l'aide des moyens précités. Toutefois, l'emploi de la machine, du mécanisme, du procédé ou de l'opération perfectionnés ou additionnels sera limité aux installations, existantes ou créées à l'avenir, de la personne physique ou morale par ou pour laquelle l'objet avait été fabriqué ou utilisé aux termes de la lettre a), ou de ses exécuteurs, administrateurs, successeurs, ou cessionnaires.

(5) Les conditions contenues dans l'alinéa (4) seront insérées dans la formule du brevet.

(6) La durée d'un brevet délivré sur une demande déposée en vertu d'une prolongation de délai accordée aux termes de l'alinéa (1) de la présente règle ne dépassera pas vingt-deux ans à compter de la date de dépôt de la première demande étrangère. »

III

RÈGLEMENT

MODIFICATIF SUR LES BREVETS

(N° 2393, du 7 novembre 1947.) (1)

1. — Le présent règlement pourra être cité comme les *Patents (n° 3) (Amendment) Rules*, 1947. Il entrera en vigueur le 12 novembre 1947.

2. — Le règlement sur les brevets de 1939/1947, désigné ci-après sous le nom de règlement principal (2), sera applicable sous réserve des modifications contenues dans le présent règlement.

3. — Dans la règle 17 A du règlement principal, la date du 29 février 1948 remplace deux fois celle du 8 août 1947 et la date du 28 février 1947 remplace celle du 8 août 1946.

4. — Dans la règle 17 B du règlement principal, la date du 29 février 1948 remplace celle du 8 août 1947.

ITALIE

DÉCRET

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À UNE EXPOSITION

(Du 9 septembre 1948.) (3)

Article unique. — Les inventions industrielles concernant les objets qui figureront à la XV^a *Mostra nazionale della*

(1) Communication officielle de l'Administration britannique.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 76; 1947, p. 112, 177.

(3) Communication officielle de l'Administration italienne.

radio, qui sera tenue à Turin, du 25 septembre au 4 octobre 1948, jouiront de la protection temporaire prévue par la loi n° 1127, du 29 juin 1939 (¹).

Le présent décret sera publié dans la *Gazette officielle* et dans le *Bulletin des brevets*, aux termes de l'article 104 du décret n° 244, du 5 février 1940 (²).

POLOGNE

ORDONNANCE

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS, DES MODÈLES ET DES MARQUES À UNE EXPOSITION

(Du 10 juin 1948.) (³)

§ 1^{er}. — La publication ou l'application publique d'une invention ou d'un modèle présentés à l'exposition des territoires réintégrés, qui aura lieu à Wrocław, du 1^{er} juillet au 15 octobre 1948 inclusivement, n'empêchera pas la délivrance du brevet ou l'enregistrement du modèle, si ladite publication ou application a eu lieu après la date de l'exposition et si le dépôt de l'invention ou du modèle a été effectué à l'Office des brevets de la République polonaise avant l'expiration des six mois qui suivent la date de l'exposition. Dans ces conditions, ne peuvent constituer un obstacle à la délivrance d'un brevet ou à l'enregistrement d'un modèle, ni l'exposition elle-même d'une invention ou d'un modèle à l'exposition précitée, ni un autre dépôt effectué à l'Office des brevets de la République après la date de l'exposition.

§ 2. — Le dépôt à l'Office des brevets de la République polonaise d'une marque, apposée auparavant sur un produit exhibé à l'exposition précitée, jouira du droit de priorité si le dépôt est effectué avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'exposition.

§ 3. — Tout dépôt d'une invention ou d'un modèle effectué à l'Office des brevets de la République polonaise avec revendication du droit aux bénéfices visés par la présente ordonnance devra être accompagné d'un certificat délivré par l'administration de l'exposition, indiquant l'objet et la date de l'exposition, et — quant au dépôt d'une marque — d'un certificat attestant que la marque a été apposée sur le produit exhibé à ladite exposition, et indiquant le nom de l'ex-

(¹) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

(²) *Ibid.*, 1940, p. 110.

(³) Communication officielle de l'Administration polonaise.

posant, l'entreprise, le genre de produits et la date de l'exposition.

§ 4. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa promulgation.

UNION SUD-AFRICAINE

RÈGLEMENT REVISÉ SUR LES DESSINS (De 1917/1935) (¹)

1. — Le présent règlement entrera en vigueur en même temps que le chapitre II de la loi (²).

2. — A moins que le texte n'en dispose autrement, toute expression à laquelle une signification a été attribuée par la loi, pour les fins de celle-ci, aura, dans le présent règlement, le même sens; «Bureau» désigne le Bureau des dessins institué aux termes de la loi; «la loi» désigne la loi n° 9, de 1916 (²); «mandataire» désigne un avoué ou un agent de brevet domicilié ou établi dans l'Union; «spécimen» désigne un produit ou une substance auxquels le dessin est appliquée.

L'*Interpretation Act* n° 5, de 1910 (³), s'appliquera à l'interprétation du présent règlement.

3. — Les taxes à acquitter sont celles énumérées dans la première annexe au présent règlement. Elles devront être payées en timbres fiscaux.

4. — Les formules mentionnées ci-après sont celles figurant dans la deuxième annexe. Elles devront être utilisées dans tous les cas où elles sont applicables et le *Registrar* pourra les modifier pour les adapter à d'autres cas.

5. — «Série» désigne un certain nombre de produits ayant les mêmes caractères généraux, ordinairement vendus ou utilisés ensemble, et portant un dessin identique, ou dont les modifications ne suffisent pas pour en affecter实质iellement l'identité.

En cas de doute, le *Registrar* tranchera la question de savoir s'il s'agit d'une série, ou non.

(¹) Communication officielle de l'Administration de l'Union Sud-Africaine. Les règlements modificatifs compris dans le présent texte codifié sont de 1934 (n° 315) et 1935 (n° 209). Nous laissons de côté, ou nous résumons les dispositions de détail dont la publication *in extenso* n'est pas nécessaire.

(²) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 94 et suiv.

(³) Nous ne possédons pas cette loi.

6. — Les produits sont classifiés, pour les fins de l'enregistrement à titre de dessins (v. annexe III ci-après).

En cas de doute, le *Registrar* tranchera la question de savoir dans quelle classe un dessin doit être rangé.

7. — Sous réserve d'instructions en sens contraire par le *Registrar*, toutes les pièces à déposer seront rédigées sur un seul côté de feuilles de papier fort ayant environ 13 pouces sur 8. Une marge de deux pouces à peu près sera laissée à gauche.

8. — Tout document déposé par une firme ou par une association pourra être signé par un ou plusieurs membres. S'agissant d'une société, il faudra la signature du directeur, du secrétaire ou d'un agent supérieur.

9. — Toute pièce pourra être adressée au Bureau par la poste. Elle sera considérée comme ayant été remise au moment où le pli devrait être délivré dans le cours ordinaire du service postal. Pour établir ce fait, il suffira de prouver que l'adresse était correcte et que le pli a été mis à la poste.

10. — Lorsqu'une personne est tenu de fournir une adresse au *Registrar*, elle la fournira aussi complète que possible, afin de permettre de trouver aisément le siège de la personne en cause.

11. — La demande d'enregistrement et toutes les communications entre le Bureau et les parties pourront être faites par l'entremise d'un mandataire.

12. — La demande d'enregistrement sera signée par le déposant ou par son mandataire. On utilisera, dans la règle, la formule n° 1 (dépôts isolés), 2 (séries), ou 3 (tissus).

13. — Les demandes fondées sur l'article 78 de la loi devront indiquer les numéro et date du *copyright* sous l'empire de la loi provinciale en cause.

14. — Les demandes fondées sur l'article 80 (4) de la loi seront déposées dans les quatre mois qui suivent la date du premier enregistrement dans un pays étranger. Elles indiqueront le numéro et la date de cet enregistrement.

15. — Les demandes portant sur des dessins de dentelles (classe 9) seront rédigées sur la formule n° 4 (dépôts isolés) ou 5 (séries).

16. — Le *Registrar* accusera réception au déposant de tout dépôt.

17. — Le déposant indiquera la classe où le dessin doit être rangé. Si le dépôt porte sur plusieurs classes, il y aura lieu de déposer une demande séparée pour chaque classe.

18. — La demande indiquera les produits auxquels le dessin doit être appliqué. Si le *Registrar* le désire, on ajoutera l'usage auquel les produits sont destinés et la matière, unique ou prédominante, dont ils sont fabriqués.

19. — Le déposant pourra, ou devra, sur requête du *Registrar*, insérer au dos de la demande (et des reproductions, s'il y a lieu) un exposé succinct de la nouveauté qu'il revendique pour son dessin.

20, 21. — Toute demande portant sur un dessin isolé sera accompagnée de quatre spécimens ou reproductions fidèles (cinq, s'il s'agit d'une série).

22. — Chaque reproduction sera exécutée sur un seul côté de feuilles de papier du format prescrit, et non sur carton. Les figures seront tracées verticalement. S'il y en a plusieurs, elles devront figurer toutes, si possible, sur la même feuille et porter les indications opportunes (face, vue latérale, etc.).

23. — Si les reproductions sont à la main ou au calque, elles devront être tracées à l'encre. La toile (ou le papier) à calquer sera montée sur du papier du format prescrit.

24. — S'agissant d'une série, chaque reproduction devra indiquer les diverses manières dont le dessin doit être appliqué aux produits la constituant.

25. — Si le *Registrar* juge que les spécimens fournis ne se prêtent pas à être collés dans les registres, on déposera des reproductions.

26. — Lorsque des mots, des lettres ou des chiffres n'appartiennent pas à l'essence du dessin, ils seront supprimés des spécimens ou des reproductions.

27. — Toute représentation où une décoration de surface se répète devra contenir la décoration complète, ainsi qu'une partie suffisante de la répétition dans le sens de la longueur et de la largeur. Sa surface ne devra pas avoir moins de 7 pouces sur 5.

28. — Lorsque des représentations sont fournies, le *Registrar* pourra exiger aussi un spécimen.

29. — Il pourra également exiger des représentations ou des spécimens supplémentaires.

30. — Si le nom ou la représentation de personnes vivantes figure sur le dessin, il sera fourni au *Registrar*, s'il l'exige, le consentement des personnes en cause avant qu'il soit procédé à l'enregistrement du dessin. S'il s'agit de personnes récemment décédées, le *Registrar* pourra exiger le consentement préalable de leurs représentants légaux.

31. — Le *Registrar* examinera toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin. S'il considère qu'elle ne soulève pas d'objections, il pourra l'accepter.

32. — Au cas contraire, il notifiera par écrit les objections au déposant, qui devra demander une audience dans le délai d'un mois. A défaut, il sera considéré comme ayant abandonné sa demande.

33. — La décision du *Registrar* sera notifiée au déposant après l'audience. Si celui-ci désire former appel, il pourra lui demander dans le délai d'un mois (formule n° 6) d'indiquer par écrit les motifs de sa décision et les matériaux sur lesquels il s'est fondé.

34. — Le *Registrar* fournira les précisions précitées. La date de celles-ci sera considérée, pour les fins de l'appel, comme la date de sa décision. Si le déposant ne demande pas lesdites précisions, l'appel devra être formé dans le mois qui suit la date de la décision.

35. — Lorsqu'une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin n'est pas complétée, par la faute ou par la négligence du déposant, dans les douze mois qui suivent sa date, le *Registrar* en donne avis par écrit à ce dernier et à son mandataire. Si la demande n'est pas complétée dans les quatorze jours à compter dudit avis, ou dans le délai ultérieur que le *Registrar* accorderait dans cet avis, elle sera considérée comme ayant été abandonnée.

36. — Si le déposant meurt dans l'intervalle compris entre le dépôt de la demande et l'enregistrement du dessin, le *Registrar* pourra inscrire au registre les nom, adresse et profession de tout ayant cause dont le droit aurait été prouvé à sa satisfaction.

37. — La durée de la protection d'un dessin pourra en tout temps être prolongée pour une nouvelle période de cinq années (formule n° 7), à condition que la demande soit déposée au plus tard une semaine avant l'expiration de la période

en cours. Si plusieurs dessins appartenant au même propriétaire expirent en même temps, ce dernier pourra utiliser pour tous une seule formule, dûment modifiée. La taxe prescrite devra être payée et la formule devra porter les nom et adresse du requérant.

38. — Le *Registrar* annotera au registre la prolongation et il notifiera au propriétaire enregistré du dessin que la protection a été étendue à une nouvelle période de cinq années.

39. — Une nouvelle prolongation pourra être demandée (formule n° 8) dans l'intervalle compris entre les douze et les six mois qui précèdent l'expiration de la deuxième période en cours (loi, art. 87 [3]).

40. — Si le *Registrar* accorde la prolongation, il en informera le requérant, à charge pour lui de verser, au plus tard une semaine avant ladite expiration, la taxe prescrite (formule n° 9).

41. — Ladite formule n° 9 portera les nom et adresse du requérant. Le *Registrar* inscrira la prolongation au registre et la notifiera au requérant.

42. — La prolongation de la durée du droit d'auteur sur un dessin sera publiée dans la *Gazette*.

43. — Lorsqu'une personne a acquis, à titre de cessionnaire, créancier gagiste, licencié ou autrement, un intérêt dans le droit d'auteur sur un dessin, elle pourra — conjointement avec le propriétaire enregistré — demander au *Registrar*, sur la formule n° 10, l'enregistrement de son titre.

44, 45. — Ladite personne pourra également adresser seule au *Registrar*, sur la formule n° 12, une demande tendant à obtenir que son nom soit inscrit au registre à titre de possesseur d'un intérêt dans le droit d'auteur sur un dessin. Elle fournira tous les détails nécessaires à l'appui de sa requête.

46 à 48. — Si le *Registrar* considère que le requérant a droit à l'inscription, il pourra lui demander un *affidavit* (formule n° 13), voire les preuves additionnelles qu'il jugerait opportunes, après quoi il inscrira son nom au registre.

49. — Lorsque le nom d'une personne est inscrit au registre à titre de créancier gagiste ou de licencié, elle pourra demander, sur la formule n° 14, qu'il soit inscrit une note attestant qu'elle renonce à cette qualité.

50. — Tout propriétaire enregistré d'un dessin, dont l'adresse ou l'adresse de service change, devra demander sans délai au *Registrar*, sur la formule n° 15, d'inscrire le changement au registre.

51, 52. — Si le déposant désire corriger une erreur de plume commise dans la demande, il le demandera sur la formule n° 16. Il en sera de même quant aux erreurs visées par l'article 162 (2) de la loi.

53. — Lorsque le propriétaire enregistré d'un dessin désire faire radier son enregistrement — en tout, ou à l'égard de certains produits — il devra utiliser la formule n° 17.

54. — La radiation pourra aussi être requise par le liquidateur de la société propriétaire du dessin enregistré, ou — dans tout autre cas — par une personne que le *Registrar* considérerait comme étant autorisée à agir au nom du propriétaire enregistré. Il y aura lieu d'utiliser la formule n° 17, dûment modifiée selon les instructions du *Registrar*.

55. — Avant d'exercer les pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés par la loi, le *Registrar* devra entendre, sur requête, la personne en cause.

56. — La demande tendant à obtenir une audience devra être déposée dans le mois qui suit la date où la question au sujet de laquelle les pouvoirs doivent être exercés s'est posée.

57. — Le *Registrar* indiquera au requérant, dix jours d'avance au moins, la date à laquelle il pourra être entendu, personnellement, ou par son mandataire.

58. — Toute décision rendue par le *Registrar* dans l'exercice desdits pouvoirs discrétionnaires sera notifiée par ses soins à la personne intéressée.

59. — Lorsqu'une personne désire obtenir un renseignement auquel elle a droit aux termes de l'article 92 de la loi, et qu'elle peut indiquer le numéro sous lequel le dessin est enregistré, elle déposera la formule n° 18 et le *Registrar* lui fournira le renseignement requis.

Si ladite indication ne peut pas être fournie, il y aura lieu de déposer la formule n° 19, accompagnée de toutes les précisions possibles. Le *Registrar* fera les recherches opportunes et s'efforcera de donner le renseignement requis.

60. — Le *Registrar* pourra faire faire — sur requête rédigée sur la formule n° 20 — des recherches parmi les dessins

enregistrés et déclarer si, à son avis, le dessin en cause est identique ou similaire, ou non, à un dessin enregistré, appliqué aux mêmes produits et dont le droit d'auteur subsiste encore.

61. —⁽¹⁾

62. — Lorsqu'une personne est tenue, aux termes du présent règlement, de faire un acte, de signer un document, de fournir une preuve, etc., et qu'il est prouvé à la satisfaction du *Registrar* que l'exécution de ce devoir est impossible pour une raison plausible, ce dernier pourra accorder une dispense, sous les conditions et sur la production des preuves ultérieures qu'il jugera opportunes.

63. — Tous pièce, dessins ou autre représentation pourront être modifiés et toute irrégularité de la procédure pourra être réparée, si le *Registrar* le juge bon, considérant que les intérêts de nulle personne n'en seraient lésés, aux conditions qu'il poserait.

64. — Tout délai imparti par le présent règlement pourra être prolongé, alors même qu'il serait déjà expiré, si le *Registrar* le juge bon, moyennant les notifications aux autres parties, les conditions et les formalités qu'il prescrirait.

65. — Si le dernier jour d'un délai tombe un jour férié, l'acte pourra être valablement accompli le premier jour ouvrable suivant.

66. —⁽²⁾

67. — Avant de mettre en vente un produit muni d'un dessin enregistré, le propriétaire devra le faire munir de la mention *Registered, Rgd.* ou *RD*, ainsi que (à moins qu'il ne s'agisse de produits rangés dans les classes 9, 13, 14 et 15) du numéro du certificat d'enregistrement.

68. — Lorsqu'un dessin est accepté, il en sera inséré au registre une représentation ou un spécimen, accompagnés de la profession du propriétaire, de la date de la demande et des autres détails que le *Registrar* jugera opportuns.

La période durant laquelle — aux termes de l'article 91 de la loi — un dessin ne peut pas être communiqué au public, (sauf les exceptions énumérées dans cet article) sera de cinq ans à compter de l'enregistrement pour les dessins des classes 13, 14 ou 15, et de deux ans pour les dessins des autres classes.

69. — Quiconque désire exhiber un

dessins, ou un produit auquel un dessin a été appliqué, à une exposition industrielle ou internationale, dûment certifiée telle par le Ministre, ou publier la description d'un dessin pendant la durée de l'exposition, en informera le *Registrar* sur la formule n° 22. Afin que l'on puisse identifier le dessin, au cas où une demande d'enregistrement serait ultérieurement déposée, ladite personne fournira une brève description de la nature du dessin, accompagnée d'une esquisse, d'un dessin ou d'un spécimen, et de toutes autres indications que le *Registrar* demanderait.

70. — Quiconque désire former appel devant le tribunal pourra demander d'abord une audience au *Registrar*, qui lui indiquera, sur requête, les motifs de la décision en cause. Dans le mois qui suit celle-ci, ou la notification des motifs, cette personne attestera sur la formule n° 23 son intention de former ledit appel.

71. — L'avis sera accompagné des motifs de l'appel et des faits sur lesquels l'appelant entend se fonder.

72. — Copie de ces pièces sera adressée sans délai par les soins du *Registrar* au greffe du tribunal.

73, 74. — Le tribunal donnera les instructions qu'il jugera opportunes au sujet des parties, des preuves, etc. Le greffe indiquera au *Registrar* et à l'appelant le lieu et la date de l'audience avec un préavis de sept jours (ce délai peut être plus court, dans un cas particulier).

75. — L'appel ne sera pas accepté si l'avis n'a pas été donné dans le délai susmentionné, ou dans le délai prolongé que le *Registrar* aurait accordé, sur autorisation spéciale du tribunal.

76. — Le *Registrar* devra être averti quatre jours d'avance de toute demande adressée au tribunal, aux termes de l'article 86 de la loi, afin d'obtenir la rectification du registre des dessins.

77, 78. — Lorsque le tribunal a rendu une ordonnance, dans une affaire prévue par la loi, la personne en faveur de laquelle elle a été rendue (ou celui d'entre plusieurs bénéficiaires que le *Registrar* désignerait) devra remettre au *Registrar* copie de l'ordonnance, accompagnée — sur requête — de la formule n° 24. Le *Registrar* pourra faire modifier en conséquence le registre, s'il y a lieu. Il fera publier l'ordonnance aux frais de l'intéressé, s'il le juge opportun.

(1) Jours d'ouverture du Bureau.

(2) Détails de procédure intérieure.

ANNEXE 1

TAXES

Objet	Montant	Formule
1. Pour une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin à appliquer à des produits rangés dans une classe autre que la 9 ^e et la 15 ^e	0 10 0	L. s. d. <i>Designs</i> n ^o 1
1 ^{bis} . <i>Idem</i> , s'agissant de demandes portant sur deux ou plusieurs dessins:		
Pour la première demande	0 10 0	<i>Designs</i> n ^o 1
Pour toute demande ultérieure	0 1 0	<i>Designs</i> n ^o 1
2. Pour une demande visant un dessin à appliquer à une série de produits autres que la dentelle	1 0 0	<i>Designs</i> n ^o 2
2 ^{bis} . <i>Idem</i> , s'agissant de demandes portant sur deux ou plusieurs dessins:		
Pour la première demande	1 0 0	<i>Designs</i> n ^o 2
Pour toute demande ultérieure	0 1 0	<i>Designs</i> n ^o 2
3. Pour une demande portant sur un dessin de dentelle ou appartenant à la classe 15	0 2 0	<i>Designs</i> n ^o 3 ou 4
3 ^{bis} . <i>Idem</i> , s'agissant de deux ou plusieurs dessins:		
Pour la première demande	0 2 0	<i>Designs</i> n ^o 3 ou 4
Pour toute demande ultérieure	0 1 0	<i>Designs</i> n ^o 3 ou 4
4. Pour une demande portant sur une série de produits en dentelle	0 4 0	<i>Designs</i> n ^o 5
4 ^{bis} . <i>Idem</i> , s'agissant de deux ou plusieurs dessins:		
Pour la première demande	0 4 0	<i>Designs</i> n ^o 5
Pour toute demande ultérieure	0 1 0	<i>Designs</i> n ^o 5
6 ⁽¹⁾ . Pour la prolongation du droit d'auteur (loi, art. 87 [2])	1 0 0	<i>Designs</i> n ^o 7
7, 8. <i>Idem</i> , s'agissant d'une prolongation visée par l'art. 87 (3) de la loi:		
Pour la demande	0 10 0	<i>Designs</i> n ^o 8
Pour la prolongation	1 10 0	<i>Designs</i> n ^o 9

(1) Le numéro 5 n'existe pas dans l'original que nous avons sous les yeux.

Objet	Montant	Formule
9. Pour une demande conjointe en inscription au registre du nom du nouveau propriétaire, etc.	L. s. d.	Même taxe <i>Designs</i> n ^o 10 que celle ou 11 d'enregistrement
10. <i>Idem</i> , s'agissant d'un cas visé par la règle n ^o 44, par dessin	0 10 0	<i>Designs</i> n ^o 12
11. Pour une demande en radiation du nom d'un créancier gagiste, licencié, etc.	0 2 0	<i>Designs</i> n ^o 14
12. Pour une demande en inscription d'une nouvelle adresse ou adresse de service	0 2 0	<i>Designs</i> n ^o 15
13. Pour une demande en rectification d'une erreur de plume	0 2 0	<i>Designs</i> n ^o 16
14. Pour une demande en radiation du nom du propriétaire	0 2 0	<i>Designs</i> n ^o 17
15, 16. Pour une recherche aux termes de l'article 92 de la loi:		
si le numéro du dessin est fourni	0 2 0	<i>Designs</i> n ^o 18
s'il n'est pas fourni	0 5 0	<i>Designs</i> n ^o 19
17. <i>Idem</i> , pour une recherche visée par la règle n ^o 60	0 5 0	<i>Designs</i> n ^o 20
18. Pour une demande en délivrance d'un certificat du <i>Registrar</i> en vue d'une procédure légale, etc.	0 5 0	<i>Designs</i> n ^o 21
19. Pour la notification de l'intention d'exhiber un dessin non enregistré	0 5 0	<i>Designs</i> n ^o 22
20. Pour un appel au tribunal	1 0 0	<i>Designs</i> n ^o 23
21. Pour la rectification du registre sur ordonnance du tribunal	0 10 0	<i>Designs</i> n ^o 24
22. Pour l'examen du registre, par quart d'heure	0 1 0	—
23. Pour une copie du dessin		Prix de revient
24. Pour la copie d'un document, par 100 mots	0 1 0	—
25. Pour la copie photographique d'un document ou d'un dessin, par feuille	0 1 0	—

ANNEXE 2

FORMULES

... (1)

ANNEXE 3

CLASSIFICATION

Classe 1. Articles composés exclusivement ou essentiellement en métal, non compris dans la classe 2.

Classe 2. Bijoux.

Classe 3. Articles composés exclusivement ou essentiellement en bois, os, ivoire, papier mâché, ou autres substances solides non rangées dans d'autres classes.

Classe 4. Articles composés exclusivement ou essentiellement en verre, faïence, porcelaine, briques, tuiles ou ciment.

Classe 5. Articles composés exclusivement ou essentiellement en papier (à l'exception des tentures), carton, ou carton-paille.

Classe 6. Articles composés exclusivement ou essentiellement en cuir: matériel pour la reliure.

Classe 7. Tentures.

Classe 8. Tapis, toiles cirées, linoléum.

Classe 9. Dentelle.

Classe 10. Bonneterie.

Classe 11. Articles de mode et d'habillement, y compris les chaussures.

(1) Nous ne les reproduisons pas, car elles doivent être utilisées en anglais ou en hollandais.

Classe 12. Travaux d'ornement en mousseline ou autres tissus.

Classe 13. Dessins imprimés ou tissés sur étoffe, à l'exclusion des carreaux et des raies.

Classe 14. Dessins imprimés ou tissés sur mouchoirs ou châles, à l'exclusion des carreaux et des raies.

Classe 15. Dessins à carreaux ou raies, exclus des classes 13 et 14.

Classe 16. Produits non rangés dans d'autres classes.

Conventions particulières

FRANCE—ITALIE

ACCORD

EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 29 mai 1948.)⁽¹⁾

Le Gouvernement italien
et le Gouvernement français,

Considérant d'une part la nécessité pour les deux pays de remédier aux atteintes subies par les droits de propriété

(1) Communication officielle de l'Administration italienne.

industrielle de leurs ressortissants pendant la deuxième guerre mondiale;

Considérant d'autre part l'intérêt pour les deux Hautes parties contractantes d'avoir dans l'avenir une politique commune en matière de propriété industrielle;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Les délais de priorité, prévus par l'article 4 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, pour le dépôt ou l'enregistrement des demandes de brevets d'invention, de modèles d'utilité, de marques de fabrique ou de commerce, de dessins ou modèles industriels, qui n'étaient pas expirés le 3 septembre 1939, et ceux qui ont pris naissance depuis cette date, mais avant le 1^{er} juillet 1948, sont prolongés par chacun des deux Pays contractants en faveur des titulaires des droits reconnus par ladite Convention, ou de leurs ayants cause, ressortissants de l'un desdits Pays, jusqu'à l'expiration d'une période de douze mois à partir de la mise en vigueur du présent Accord.

ART. 2. — Un délai qui expirera à la fin d'une période de douze mois à partir de la mise en vigueur du présent Accord est ouvert, sans surtaxe ni pénalité d'aucune sorte, aux ressortissants de chacun des deux Pays contractants pour accomplir tout acte, remplir toute formalité et généralement satisfaire à toute obligation prescrite par les lois et règlements de chacun des deux Pays, pour conserver les droits de propriété industrielle non exprimés le 3 septembre 1939 ou acquis après cette date jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Toutefois, le paiement des taxes sera effectué conformément au taux en vigueur au moment du versement.

ART. 3. — Le renouvellement de l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce arrivées au terme de leur durée normale de protection après le 3 septembre 1939, mais avant la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, aura un effet rétroactif à la date d'expiration de leur durée normale, à condition d'être effectué avant le 31 décembre 1948.

ART. 4. — (1) La période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de mise en vigueur du présent Accord n'entrera pas en ligne de compte dans le calcul tant du délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet, pour l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce, pour l'exploitation d'un dessin ou modèle industriel, que du délai de trois ans prévu par l'alinéa 2 de l'article 6^{bis} de la Convention d'Union.

(2) En outre, il est convenu qu'aucun brevet, dessin ou modèle industriel, marque de fabrique ou de commerce, encore en vigueur le 3 septembre 1939, ne pourra être frappé de l'une quelconque des sanctions prévues par l'article 5 de la Convention d'Union avant l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

ART. 5. — Les tiers qui, après le 3 septembre 1939 et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, auraient, de bonne foi, entrepris l'exploitation d'une invention, d'un modèle d'utilité, ou d'un dessin ou modèle industriel, pourront continuer l'exploitation personnelle antérieurement commencée, à condition qu'ils versent une redevance équitable au titulaire du brevet ou à ses ayants cause.

A défaut d'accord entre les parties intéressées sur le montant de la redevance,

celle-ci sera fixée par la juridiction compétente.

ART. 6. — La durée des brevets en vigueur au 1^{er} décembre 1946, même en vertu de lois internes de chacun des deux Pays contractants postérieures à cette date, pourra faire l'objet d'une prolongation lorsque, par suite de l'état de guerre, les titulaires de ces brevets ou leurs ayants cause n'auront pu les exploiter ou les faire exploiter normalement.

Cette prolongation de durée sera accordée par années entières; elle pourra être au plus de cinq années. Elle sera calculée en tenant compte de la période de temps pendant laquelle l'exploitation normale s'est trouvée suspendue et des résultats de l'exploitation du brevet, si la suspension n'a pas été totale.

ART. 7. — La prolongation de la durée des brevets visée à l'article précédent sera prononcée, en France, par la Commission prévue à l'article 6 de la loi n° 306, du 20 juillet 1944, sur la prolongation et la restauration éventuelles des brevets d'invention⁽¹⁾, et, en Italie, par la Commission dei ricorsi prévue par l'article 71 du décret royal du 29 juin 1939, n° 1127, concernant la protection des brevets pour invention industrielle⁽²⁾.

La demande de prolongation, accompagnée de toutes les indications susceptibles d'en démontrer le bien-fondé, devra être déposée avant le 31 décembre 1948 au service compétent.

ART. 8. — La prolongation prévue à l'article 6 du présent Accord s'ajoutera à la durée normale du brevet. Elle ne donnera pas lieu à paiement d'annuités pendant sa durée.

ART. 9. — Les documents nécessaires à l'obtention des facilités prévues dans le présent Accord seront dispensés de toute formalité de légalisation.

ART. 10. — Les tiers, qui auraient de bonne foi entrepris l'exploitation d'une invention, objet d'un brevet tombant sous le coup des dispositions du présent Accord concernant la prolongation de la durée des brevets, ou fait des préparatifs sérieux en vue de cette exploitation entre la date normale d'expiration dudit brevet et la date d'entrée en vigueur du présent Accord, ne pourront être tenus de cesser cette exploitation ou ces préparatifs.

ART. 11. — Compte tenu des dispositions du présent Accord, le Gouvernement

français renonce, en ce qui concerne la propriété industrielle, à se prévaloir des clauses de l'annexe XV, lettre A, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 du traité de paix⁽¹⁾.

ART. 12. — Les droits et obligations résultant de la concession par le séquestre de licences d'exploitation sur des brevets d'invention appartenant à des ressortissants italiens, seront transférés aux titulaires desdits brevets.

ART. 13. — La Commission mixte prévue dans le Protocole relatif à la constitution d'une union douanière franco-italienne inscrira dans son programme l'établissement d'une législation similaire ou parallèle dans le cadre des questions de propriété industrielle.

ART. 14. — Le présent Accord, qui sera soumis à l'approbation du Parlement de chacun des deux Pays dans les formes constitutionnelles, entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1948.

L'échange des ratifications aura lieu à Rome.

ANNEXES

ÉCHANGE DE LETTRES

(Du 29 mai 1948.)

a) S. E. le Comte Sforza à S. E. Monsieur l'Ambassadeur de France à Rome

Monsieur l'Ambassadeur,

Le Gouvernement italien souhaiterait recevoir l'assurance que l'Accord du 29 novembre 1947, relatif aux modalités d'application de l'article 79 du traité de paix⁽²⁾, s'étend également à la propriété industrielle et notamment aux dispositions du paragraphe 4 de cet article.

Je serais obligé à Votre Excellence de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement français sur cette interprétation.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) SFORZA.

b) S. E. Monsieur l'Ambassadeur de France à Rome à S. E. le Comte Sforza

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, Vous avez bien voulu me demander de Vous confirmer que l'accord du 29 novembre 1947, relatif aux modalités d'application de l'article 79 du traité de paix, s'étend également à la propriété industrielle et notamment aux dispositions du paragraphe 4 de cet article.

J'ai l'honneur de faire savoir à votre Excellence que le Gouvernement français est d'accord sur cette interprétation.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) J. FOUCES DUPARC.

(1) Voir Prop. ind., 1945, p. 18.

(2) Ibid., 1939, p. 124; 1940, p. 84.

(1) Voir Prop. ind., 1947, p. 151.

(2) Nous ne possédons pas cet Accord.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

ASSOCIATION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

RÉUNION DU COMITÉ EXÉCUTIF

(Londres, 3—7 septembre 1948)

Le Comité exécutif de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (A.I.P.P.I.) s'est réuni à Londres du 3 au 7 septembre. Sa tâche consistait à préparer le programme du futur Congrès de l'A.I.P.P.I., qui tiendra ses assises en France en 1950. Partant de l'idée que ce Congrès serait le dernier avant la prochaine Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris et des Arrangements qui en dépendent, le Comité exécutif a repris toutes les questions traitées dans les Congrès de Berlin, de Prague et de La Haye. Il a éliminé celles qui sont devenues sans objet, revu les textes adoptés par ces Congrès et examiné un certain nombre de propositions nouvelles. Sous l'expertise de M^e Carteron, président du Groupe français de l'A.I.P.P.I., qui remplaçait M^e Marcel Plaisant, empêché, assisté de M^e Fernand-Jacq, rapporteur général, et de M. Eugène Blum, secrétaire général, les délibérations se déroulèrent dans une atmosphère de sympathie et de cordialité. Disons d'emblée que le Groupe anglais de l'A.I.P.P.I. avait organisé la Réunion avec un soin tout particulier, un tact parfait, une distinction toute britannique. Il contribua largement au succès réel et manifeste des débats. Notre Bureau était représenté par M. L. Jaton, vice-directeur.

Le programme, élaboré par le rapporteur général et par le secrétaire général — les deux chevilles ouvrières de l'Association — comportait trois groupes: a) questions administratives; b) questions formellement acceptées par des Congrès tenus depuis la Conférence diplomatique de révision de Londres (1934); c) questions nouvelles et questions abandonnées par d'autres Congrès et que le rapporteur général jugeait opportun de présenter au nouveau Congrès.

Du premier groupe, nous signalerons seulement la nomination, par acclamation, de M. William Ballantyne au titre de membre d'honneur de l'A.I.P.P.I. M. Ballantyne est un des doyens du Groupe anglais, un partisan éprouvé de la col-

laboration internationale, un ami convaincu de la Convention de Paris. L'honorariat qui lui a été conféré est mieux qu'une simple formalité, et le nouveau membre d'honneur permettra au représentant du Bureau international de l'en féliciter très sincèrement.

En ce qui concerne les autres questions du programme, nous nous bornerons à reproduire le texte des décisions prises par la Réunion, en les rangeant sous trois rubriques: A. Questions déjà étudiées par les Groupes nationaux, au sujet desquelles des Congrès précédents ont pris des résolutions que le Comité exécutif propose au prochain Congrès de confirmer en la forme suivante. B. Questions nouvelles et questions que le Comité exécutif propose de soumettre à un nouvel examen. C. Questions ajournées.

A

Questions déjà étudiées par les Groupes nationaux, au sujet desquelles des Congrès précédents ont pris des résolutions que le Comité exécutif propose au prochain Congrès de confirmer en la forme suivante (1)

1. RATIFICATION DES ACTES DE LA CONFÉRENCE DE LONDRES 1934

Le Congrès émet le vœu

- a) que les pays unionistes apportent, le plus rapidement possible, leur adhésion aux Actes de la Conférence de Londres, en tout cas avant l'ouverture de la prochaine Conférence diplomatique de révision de la Convention d'Union;
- b) que les pays dont la législation interne ne concorderait pas avec le texte des Actes de l'Union prennent sans tarder, si cela est nécessaire, toutes dispositions utiles pour mettre leur législation en harmonie avec les prescriptions desdits Actes.

Le Congrès exprime d'autre part le souhait que chacun des groupes de l'Association, ou chaque membre individuel pour les pays où il n'y a pas de groupes nationaux, entreprennent des démarches auprès du Département compétent du Gouvernement de leurs pays pour appeler l'attention de celui-ci, avant la date de la Conférence de révision à Lisbonne, sur l'importance et l'urgence de l'adhésion aux textes de la Convention établie à Londres le 2 juin 1934 et de l'adaptation, le cas échéant, des lois internes aux dispositions desdits textes.

(1) Il convient de retenir que le rapporteur général établit souverainement le programme de travail, mais il va de soi qu'il tient compte des décisions du Comité exécutif dans toute la mesure du possible.

2. DROIT DE PRIORITÉ

BASÉ SUR UNE DEMANDE EN CONTRADICTION

AVEC LA LOI DU PAYS D'ORIGINE

(Convention de Paris, art. 4, lettre A)

Le Congrès propose d'ajouter à la lettre A de l'article 4 de la Convention un troisième alinéa ainsi conçu:

« (3) Par dépôt régulièrement fait, on doit entendre tout dépôt effectué suivant les règles de forme édictées par les lois ou les règlements intérieurs du pays de l'Union dans lequel le dépôt a été fait ou par un traité international conclu entre plusieurs pays de l'Union. L'Administration compétente de chaque pays prendra toutes mesures propres à permettre à celui qui voudra se prévaloir ultérieurement de la priorité d'un dépôt répondant à cette condition de justifier de son droit de priorité, quel que soit le sort ultérieur de la demande. »

D'autre part, il propose de supprimer les deux premiers mots «En conséquence» de la lettre B du même article.

3. DÉLAI DE PRIORITÉ UNIFORME DE DOUZE MOIS

(Convention de Paris, art. 4, lettre C, al. 1)

Le Congrès émet le vœu que les délais de priorité restent fixés à douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité et soient portés à douze mois également pour les marques de fabrique ou de commerce et pour les dessins et modèles industriels.

4. FORCLUSION DU DROIT DE PRIORITÉ

(Convention de Paris, art. 4, lettre C, al. 2)

Le Congrès propose de rédiger l'alinéa (2), lettre C, de l'article 4, comme suit:

« (2) Ces délais commencent à courir de la date du dépôt de la première demande. Toutefois, doit être considérée comme première demande (dont la date de dépôt sera le point de départ du délai de priorité) une demande déposée ultérieurement dans un pays de l'Union, si, au moment où l'on revendique un droit de priorité basé sur cette demande ultérieure, la demande originale, ainsi que toute demande intermédiaire éventuelle, ont été retirées, abandonnées ou refusées, et si aucune de ces demandes n'a encore servi de base pour la revendication du droit de priorité. Le jour du dépôt n'est pas compris dans le délai. »

5. PRIORITÉS MULTIPLES ET PARTIELLES

(Convention de Paris, art. 4, lettre F)

Le Congrès propose d'ajouter à la lettre F de l'article 4 de la Convention un

second alinéa ainsi conçu:

« (2) *Aucun pays de l'Union ne pourra refuser une demande de brevet pour le motif qu'invoquant une ou plusieurs priorités, elle contient, en outre, un ou plusieurs éléments nouveaux, ceci, bien entendu, à condition qu'il y ait unité d'invention au sens de la loi du pays.* »

6. PRATIQUE ADMINISTRATIVE TENDANT À IMPOSER UNE TAXE LORS DU DÉPÔT DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DU DROIT DE PRIORITÉ, MÊME LORSQUE CE DÉPÔT EST EFFECTUÉ DANS LES DÉLAIS IMPARTIS

(Convention de Paris, art. 4, lettre D, al. 3)

Le Congrès, estimant qu'il s'agit d'une pratique qui doit être considérée comme contraire à l'esprit de la Convention, émet le vœu que les Administrations de ces pays admettent la revendication de priorité, quel que soit le pays de la demande initiale.

7. TRANSFORMATION DES BREVETS ADDITIONNELS EN BREVETS PRINCIPAUX

(Convention de Paris, nouvelle disposition)

Le Congrès demande que dans aucun pays l'annulation ou la déchéance ou la révocation d'un brevet principal ou la renonciation à un tel brevet n'entraîne, de ce seul fait, l'invalidité d'un brevet d'addition sans que soit donné au titulaire le moyen de maintenir en vigueur ledit brevet d'addition.

8. DÉCHÉANCE DE BREVETS PAR SUITE DE DÉFAUT D'EXPLOITATION

(Convention de Paris, art. 5, lettre A, al. 4)

Le Congrès est d'avis:

Considérant qu'à La Haye, en 1925, en faisant cesser, pour les brevets, l'obligation qui était formulée dans les stipulations de l'alinéa (2) de l'article 5 de la Convention révisée à Washington, d'exploiter leurs brevets conformément aux lois nationales, les pays unionistes ont décidé d'interdire que la déchéance d'un brevet pour défaut d'exploitation puisse être prononcée sans qu'au préalable la sanction moins rigoureuse de la licence obligatoire ait été appliquée et se soit révélée insuffisante;

Considérant qu'à Londres, en 1934, en spécifiant qu'en tout cas la déchéance ne pourrait être prononcée que deux ans après l'attribution de la première licence obligatoire, la réforme introduite à La Haye s'est trouvée confirmée et le champ éventuel d'application de la déchéance encore réduit;

Le Congrès insiste pour que, par tous les moyens appropriés, l'observation des

engagements pris à La Haye et à Londres soit respectée et que soient effectivement appliquées aux brevetés, avec effet à partir de la ratification desdits Actes, les stipulations qui sont contenues dans l'article 5 de la Convention d'Union.

9. SUPPRESSION DE LA DÉCHÉANCE, FAUTE D'EXPLOITATION

(Convention de Paris, art. 5)

Le Congrès approuve la rédaction nouvelle proposée par le projet officiel de la Conférence pour l'article 5, alinéa (3), qui propose de décliner que les mesures à prévoir comme sanctions de la non-exploitation du brevet seront simplement la licence obligatoire, mais non la déchéance.

Il estime que, dans le cas où, à la Conférence, l'unanimité ne serait pas encore obtenue, il y aurait lieu de procéder à la création d'une Union restreinte.

En outre, il émet le vœu que les Gouvernements des États de l'Union fassent toute diligence pour que les résolutions adoptées par les Conférences de La Haye (1925) et de Londres (1934), en ce qui concerne les conséquences du défaut d'exploitation d'un brevet dans les pays de l'Union, soient mises en pratique le plus rapidement possible.

10. EMPLOI SIMULTANÉ DE LA MÊME MARQUE PAR DES INTÉRESSÉS DIFFÉRENTS

(Convention de Paris, art. 5, lettre C, al. 3)

Le Congrès émet le vœu que l'article 5, lettre C, alinéa (3), soit remplacé par le texte suivant:

« (3) *Lorsqu'il existera entre des personnes physiques ou morales juridiquement distinctes des conventions telles qu'elles assurent, par l'emploi des mêmes procédés et formules techniques, l'équivalence des produits fabriqués par les divers affiliés, les pays de l'Union permettront à ceux-ci l'emploi simultané de la même marque, soit en qualité de co-propriétaire, soit à titre de licenciés du titulaire de la marque. Dans ce dernier cas, cet emploi sera considéré comme fait par le titulaire lui-même.*

En aucun cas, la simultanéité d'emploi par des personnes physiques ou morales ainsi affiliées ne pourra justifier le refus ou l'invalidation de la marque. »

11. TRADUCTION DE LA MARQUE

(Convention de Paris, nouvelle disposition)

Le Congrès demande que soit insérée dans la Convention de Paris une disposition ainsi conçue:

« *Les pays de l'Union admettront au dépôt, et enregistreront dans un seul et*

même acte, des marques complexes portant à la fois le texte de la marque dans la langue d'origine et sa traduction dans d'autres langues, chacun des éléments de la marque complexe étant protégé en soi. »

12. RESTAURATION DES BREVETS EN CAS DE NON-PAIEMENT DE TAXES

(Convention de Paris, art. 5bis)

Le Congrès propose d'ajouter à l'article 5bis un alinéa (3) ainsi conçu:

« (3) *Pour les brevets d'invention, les pays de l'Union s'engagent à prévoir la restauration du brevet lorsqu'il est tombé en déchéance par suite de non-paiement accidentel des taxes, contrairement à la volonté du breveté, et, dans chaque cas particulier, sous réserve des droits des tiers acquis pendant la période entre la déchéance du brevet et le dépôt de la demande de restauration.*

L'intéressé devra présenter sa demande dans un court délai. »

Le Congrès propose, en outre, de substituer au délai minimum de trois mois prévu par le premier alinéa du même article 5bis un délai minimum de six mois.

13. PROLONGATION DES DÉLAIS EN CAS DE FORCE MAJEURE

(Convention de Paris, article nouveau entre les articles 5bis et 5ter)

Le Congrès confirme le vœu déjà formulé à Londres:

« Que tous les délais actuellement observés pour acquérir, conserver, faire valoir ou contester des droits de propriété industrielle résultant de l'application des lois nationales ou de la Convention et de ses Arrangements, soient prolongés en cas de force majeure imputable à un défaut de fonctionnement d'un service public.

Dans chaque cas particulier, l'Administration du pays dans lequel l'opération doit être effectuée aura à apprécier si cette opération a été faite dans un délai raisonnable après l'empêchement et en tout cas dans un délai ne pouvant être supérieur à six mois après l'expiration du délai normal.

Les actes accomplis par des tiers de bonne foi entre l'expiration normale du délai et le jour de l'accomplissement de l'opération seront susceptibles de donner naissance, au profit de ces tiers, à un droit de possession personnelle. »

14. CERTIFICAT OBLIGATOIRE D'ENREGISTREMENT, MAIS PAS DE LÉGALISATION

(Précision de texte)

(Convention de Paris, art. 6, lettre A)

Le Congrès propose que la seconde phrase de la lettre A de l'article 6 soit libellée comme suit:

« *Les pays à examen pourront exiger, avant l'enregistrement définitif, et les pays sans examen au moment où la mar-*

que serait invoquée contre des tiers, la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine, mais aucune légalisation ne sera requise pour ce certificat. »

15. LIMITATION DES MOTIFS DE REFUS D'UNE MARQUE

(Convention de Paris, art. 6, lettre B)

Le Congrès propose:

de supprimer le mot «Toutefois», au commencement de la lettre B;

de libeller le 2^e de la lettre B comme suit: «Les marques dépourvues de tout caractère distinctif, par exemple celles qui sont composées...» (reste sans changement);

que soit ajouté un chiffre 4^e ainsi libellé: «Les marques déposées dans des circonstances constituant un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10^{bis} ci-dessous.»

16. MARQUES ÉTRANGÈRES

(Convention de Paris, art. 6, alinéa nouveau)

Pour le cas où l'unification prévue par l'article 4, lettre C, à douze mois du délai de priorité ne serait pas obtenue, le Congrès propose d'introduire à l'article 6 de la Convention un alinéa nouveau ainsi conçu:

«Pour les dépôts de marques effectués après l'expiration du délai de priorité de l'article 4 et avant l'enregistrement dans le pays d'origine, les pays à examen pourront n'admettre ces marques à l'enregistrement définitif et les pays où l'enregistrement a lieu sans examen pourront n'admettre ces marques comme opposables aux tiers devant les tribunaux que lorsqu'elles auront été régulièrement enregistrées dans le pays d'origine. Pendant que la marque d'origine sera en instance d'enregistrement, les tiers ne pourront pas faire prononcer dans les autres pays la radiation des dépôts correspondants sous prétexte que la marque d'origine n'est pas encore enregistrée.»

17. EST-IL LICITE DE DÉSIGNER DES PIÈCES DÉTACHÉES D'UNE MACHINE PAR LA MARQUE D'UN TIERS DÉPOSÉE POUR L'ENSEMBLE DE LA MACHINE?

(Convention de Paris, nouvelle disposition)

Le Congrès estime que l'usage du nom ou de la marque d'autrui, même à titre de simple référence, pour désigner des pièces détachées, doit être, dans tous les cas, considéré comme une atteinte au droit du propriétaire du nom ou de la marque.

18. PROTECTION DES MARQUES NON ENREGISTRÉES

(Convention de Paris, art. 6^{bis})

Le Congrès émet le vœu que les délais pour réclamer la radiation des marques enregistrées suivant les dispositions de l'article 6^{bis} soient portés de trois à cinq ans.

19. MARQUES ENREGISTRÉES AU NOM D'UN AGENT

(Convention de Paris, art. 6quinquies nouveau)

Le Congrès exprime l'avis que

a) Si, dans un des pays de l'Union, l'agent ou le représentant du titulaire d'une marque demande l'enregistrement de cette marque en son nom, alors que le titulaire ne lui avait pas accordé l'autorisation de l'enregistrement de celle-ci ou qu'il la lui avait valablement retirée, ledit titulaire aura le droit de s'opposer à l'enregistrement demandé ou de réclamer à n'importe quel moment la radiation ou le transfert à son profit dudit enregistrement;

b) Le représentant du titulaire de la marque ne doit pas pouvoir faire valablement usage de la marque contre la volonté de celui-ci.

20. FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE

(Convention de Paris, art. 10)

Le Congrès émet le vœu que le texte actuel de l'alinéa (1) de l'article 10 soit remplacé par le texte suivant:

«Les dispositions de l'article 9 seront applicables à tout produit portant directement ou indirectement une fausse indication sur sa provenance ou sur l'identité du producteur, fabricant ou commerçant.»

21. PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE

(Convention de Paris, art. 10, et Arrangement de Madrid, art. 4)

Le Congrès émet le vœu que toutes les appellations d'origine, qu'elles soient appliquées aux produits tirant leurs qualités du sol ou du climat, ou à des produits industriels, qu'elles jouissent ou non d'une notoriété, soient protégées.

En conséquence, la Convention devrait être modifiée en spécifiant que, lorsque le pays unioniste dans lequel est situé le lieu géographique désigné par une appellation d'origine aura fait connaître, par l'intermédiaire du Bureau de Berne, que cette appellation est considérée par lui comme indicative de l'origine d'un produit déterminé, les autres pays unionistes devront, désormais, attribuer le même caractère à ladite appellation et

— sous réserve de la possibilité pour eux d'accorder à leurs nationaux un délai maximum de deux ans, pour cesser un usage commencé avant la notification et à charge d'aviser de cette autorisation le Bureau de Berne dans les trois mois de la réception de la notification — assurer la protection efficace de cette appellation contre toute utilisation qui pourrait en être faite en la forme originale ou sous forme de traduction, avec ou sans accompagnement d'expressions, telles que «type», «genre», «façon», «imitation», etc., ou de l'indication du véritable lieu de production ou de fabrication.

Le pays requérant ne pourra toutefois exiger la protection de l'appellation considérée que s'il assure cette protection sur son propre territoire.

22. PROTECTION TEMPORAIRE AUX EXPOSITIONS

(Convention de Paris, art. 11)

Le Congrès de Londres avait émis le vœu:

Que la prochaine Conférence pour la révision de la Convention rende obligatoire la protection temporaire internationale à l'occasion des expositions et se rallie au texte suivant, proposé par le Directeur Ostertag:

«Article 11. — Les pays contractants accorderont une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues sur le territoire de l'un d'eux.

Chaque pays contractant devra communiquer d'avance et en temps utile au Bureau international de Berne les listes des expositions internationales qui se tiendront sur son territoire et qu'il considère comme officielles ou officiellement reconnues. Le Bureau international publiera ces listes dans sa revue *La propriété industrielle*.

Cette protection temporaire ne prolongera pas les délais de l'article 4. Si, plus tard, le droit de priorité est invoqué, l'Administration de chaque pays devra faire partir le délai de la date d'introduction du produit dans l'exposition.

L'Administration compétente du pays où a lieu l'exposition délivrera, sur sa demande, à l'exposant un certificat attestant la date de l'introduction de l'objet exposé et permettant d'identifier celui-ci (description, reproduction).

L'Administration de chacun des pays contractants, dans lesquels une déclaration de priorité sera faite par l'exposant, pourra exiger de celui-ci la production, dans le délai de trois mois, à courir du dépôt de sa demande, d'une copie officielle du certificat prévu à l'alinéa précédent et éventuellement sa traduction; les pièces sont dispensées de la légalisation, aucune autre formalité ne pourra être imposée au déposant.»

Le Congrès, confirmant les résolutions antérieures de l'A.I.P.P.I., émet à nou-

veau le vœu que le texte voté par le Congrès de Londres soit substitué au texte actuel de l'article 11 de la Convention, mais que si cette proposition n'était pas admise, ledit article soit purement et simplement abrogé.

23. JOUSSANCE PAR LES NATIONAUX DES AVANTAGES ACCORDÉS PAR LA CONVENTION D'UNION (Convention de Paris, nouvelle disposition)

Le Congrès demande que soit insérée dans la Convention de Paris une disposition ainsi conçue:

« *Dès la ratification par un pays de l'Union des Actes de la Convention, ou dès son adhésion auxdits Actes, les ressortissants de ce pays jouiront, nonobstant toute disposition contraire, de tous les avantages accordés par lesdits Actes.* »

24. ATTRIBUTION DU BUREAU INTERNATIONAL DE BERNE

(Convention de Paris, art. 13, al. 3)

Le Congrès demande que soit ajoutée à l'alinéa (3) de l'article 13 de la Convention la phrase suivante:

« *Les pays de l'Union lui (Bureau international pour la protection de la propriété industrielle à Berne) doivent communiquer de leurs projets et textes législatifs et réglementaires officiellement publiés.* »

25. DROIT D'INTERVENTION DU BUREAU INTERNATIONAL DE BERNE

(Convention de Paris, nouvelle disposition)

Le Congrès demande que soit insérée dans la Convention de Paris une disposition ainsi conçue:

« *Il appartiendra au Bureau international:*

- en cas d'inexécution des engagements réciproques contenus dans les Actes de l'Union, d'appeler sur ce fait l'attention de l'Administration du pays intéressé;*
- de formuler officiellement tout avis qui lui serait demandé par le Gouvernement d'un pays de l'Union, concernant l'interprétation des Actes de l'Union, ces avis devant être, par les soins du Gouvernement de la Confédération helvétique, portés à la connaissance des Gouvernements des pays de l'Union.* »

26. INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION

(Compétence de la Cour internationale de Justice de La Haye. — Convention de Paris, art. 13^{bis} nouveau)

Le Congrès, prenant acte de la décision intervenue à la Conférence diplomatique de Bruxelles, du 26 juin 1948, pour la protection du droit d'auteur, « concernant la clause juridictionnelle », instituée par l'article 27^{bis} de cette Convention, décide que correspond sur le terrain de la propriété industrielle au vœu émis à La Haye par l'A.I.P.P.I. et qui était conçu comme suit:

« a) Les pays de l'Union acceptent la compétence de la Cour internationale de Justice pour connaître de tout différend entre eux, concernant l'interprétation des Actes de l'Union générale et des Unions restreintes.

b) Le Bureau international sera informé par le pays demandeur du différend porté devant la Cour et en donnera connaissance aux autres pays de l'Union, de façon à les mettre en mesure d'intervenir », propose de maintenir ce vœu.

27. UNANIMITÉ AUX CONFÉRENCES DE REVISION

(Convention de Paris, Protocole annexe)

Le Congrès émet le vœu suivant:

Il y a lieu d'incorporer dans la Convention et dans les Arrangements qui en dépendent les amendements admis par les ⅔ des votants.

28. RÉUNION TECHNIQUE

Le Congrès recommande à l'attention de la Réunion technique les amendements et adjonctions figurant à titre d'annexes dans le rapport établi, concernant le paragraphe 1 du programme de la Réunion technique, au nom du Groupe français, par M. F. Harlé. Il recommande également l'examen des détails figurant dans le rapport établi au nom du Groupe suisse par M. E. Blum.

29. LIMITATION TERRITORIALE DES MARQUES INTERNATIONALES

(Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques)

Le Congrès exprime le vœu:

Que l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Londres le 2 juin 1934, soit modifié de façon à rendre possible la limitation territoriale des effets de l'enregistrement.

30. CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES MARQUES DE FABRIQUE

Le Congrès exprime le vœu que les pays de l'Union qui n'ont pas encore accepté et mis en vigueur la classification internationale des marques élaborée par la commission spéciale qui a été chargée de ce travail par la Réunion technique et le Bureau international de Berne fassent connaître aussitôt que possible leur

acceptation et procèdent à cette mise en vigueur. Il suggère, en outre, qu'il soit progressivement apporté à cette classification, en tenant compte des rapports de M. Émile Bert et M. Eugène Blum, toute amélioration ou complément qui paraîtrait utile, tels que notamment la répartition des nouveaux produits, la publication périodique d'annexes imprimées sur un seul côté pour permettre de tenir l'œuvre continuellement à jour.

B

Questions nouvelles et questions que le Comité exécutif propose de soumettre à un nouvel examen

31. FORMALITÉS REQUISES POUR LE DÉPÔT DES DEMANDES

(Convention de Paris, art. 4, lettre D)

Le Congrès de La Haye demande que l'article 4, lettre D, de la Convention de Paris soit modifié comme suit:

« (1) *Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt ainsi que les noms du ou des déposants antérieurs, et, le cas échéant, accompagner celle-ci d'une autorisation de ce (ou ces) dernier(s). Chaque pays déterminera à quel moment au plus tard cette déclaration devra être effectuée.*

(2) (Sans changement.)

(3) (Sans changement), mais en ajoutant à la fin: *Les Administrations des pays de l'Union devront délivrer à tout requérant et à ses frais, copie certifiée conforme des demandes de brevets sur lesquelles est fondée une revendication de priorité sur justification, s'il y a lieu, de l'existence de cette revendication.*

Le Congrès de Berlin propose d'ajouter au chiffre 3 les phrases suivantes:

« *Si la demande est faite par un ayant droit du déposant original, le nom de ce dernier pourra être exigé.*

Si la demande ultérieure n'est pas présentée par tous les déposants originaires, mais seulement par un ou plusieurs d'entre eux, ces derniers pourront se prévaloir de la priorité du dépôt antérieur en faisant une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt, ainsi que les noms de tous les déposants originaires.

Les droits qu'auraient pu conserver les déposants originaires ne figurant pas dans la nouvelle demande seront sauvagardés.

Si les pièces justificatives ou les traductions certifiées conformes sont rédi-

gées en allemand, anglais, français ou italien, une nouvelle traduction dans la langue du pays où la priorité est revendiquée ne pourra pas être demandée, sauf en cas de litige. »

Le Congrès de Berlin propose de substituer à la première phrase de l'alinéa (4) le texte suivant:

« (4) D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité dans le délai prévu dans le premier alinéa.

(5) (sans changement). »

Le Congrès de Berlin émet le vœu que la déclaration obligatoire pour se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur devrait être faite dans un délai d'au moins deux mois à dater du dépôt de la demande ultérieure.

32. SUBDIVISION DE LA DEMANDE AU COURS DE LA PROCÉDURE AVEC SAUVEGARDE DU OU DES DROITS DE PRIORITÉ

(Convention de Paris, art. 4, lettre G)

1^o Le Congrès de Berlin estime qu'il y a lieu d'autoriser le demandeur à requérir lui-même, le cas échéant, la subdivision de la demande *au cours de la procédure et avant la délivrance du brevet*, en conservant le bénéfice de la date du dépôt initial, et, s'il y a lieu, le bénéfice du ou des droits de priorité.

2^o Les Congrès de Londres et de Prague estiment que

« Le demandeur pourra requérir lui-même, le cas échéant, la subdivision de la demande *au cours de la procédure de délivrance* du brevet, en conservant le bénéfice de la date du dépôt initial et, s'il y a lieu, le bénéfice du ou des droits de priorité.

Chaque pays déterminera à quel moment au plus tard cette subdivision devra être effectuée. »

33. DURÉE DES BREVETS

(Convention de Paris, nouvelle disposition)

L'idée générale de l'unification de la durée des brevets avait été acceptée par le Congrès de Londres. Concernant la question de savoir à combien d'années la durée des brevets devrait être portée, le Congrès de Berlin reprit le texte de la résolution du Congrès de Londres.

Le Congrès, considérant que la mise au point des inventions exige de plus en plus de temps et de frais avant de permettre d'aboutir à un résultat commercial, est d'avis qu'il y a lieu de porter uniformément la durée des brevets à vingt ans.

34. LIMITATION DE L'OBLIGATION D'EXPLOITER

(Convention de Paris, art. 5, lettre A)

Voir le rapport du Groupe suisse présenté par MM. Winter et Engi au Congrès de La Haye.

35. PROTECTION DES ARMOIRIES PUBLIQUES⁽¹⁾

(Convention de Paris, art. 6^{ter})

36. CESSION LIBRE DES MARQUES

(Convention de Paris, art. 6^{quater} nouveau)

Le Congrès exprime le vœu que soit inséré dans la Convention d'Union un article 6^{quater} de la teneur suivante:

« (1) Lorsqu'une marque de fabrique a été régulièrement enregistrée par un unioniste dans son pays d'origine et ensuite dans certains pays de l'Union, la marque peut être transférée pour tout ou partie des marchandises pour lesquelles elle a été enregistrée, et ce indépendamment de toute cession de la marque d'origine et des marques correspondant à celle-ci dans tous les autres pays unionistes, sans qu'il soit nécessaire que le fonds de commerce ou d'entreprise, ou les succursales ou filiales se trouvant dans les divers pays intéressés, soient cédés avec la marque.

(2) Chacun des pays unionistes pourra régler selon sa loi nationale les conditions propres à empêcher que le transfert de marque puisse induire le public en erreur. »

Le texte du second alinéa adopté par le Congrès de La Haye était le suivant:

« (2) Chacun des pays unionistes pourra régler selon sa loi nationale les conditions propres à empêcher que le transfert de marque puisse induire le public en erreur, notamment en ce qui concerne la nature, la provenance ou la qualité substantielle des marchandises auxquelles la marque est appliquée. »

Le Comité exécutif prie les Groupes nationaux de s'exprimer sur le point de savoir s'il convient de supprimer tous les mots en italiques ou de supprimer seulement le mot «notamment», ou de maintenir tel quel le texte adopté par le Congrès de La Haye.

37. DOIT-ON ACCORDER À L'INVENTEUR UN DROIT DE PRIORITÉ EN CAS DE DIVULGATION DE L'OBJET DE L'INVENTION AVANT LE DÉPÔT DU BREVET?

(Convention de Paris, art. 11 nouveau)

Le Congrès de Prague maintient les deux premiers alinéas votés par le Congrès de Berlin, ainsi conçus:

« (1) Le Congrès est favorable au principe d'après lequel l'inventeur pourra divulguer son invention au cours d'un certain délai avant sa demande de brevet, sans que cette divulgation soit opposable à la validité du brevet déposé

ultérieurement, mais à la condition que cette réforme soit incorporée dans la Convention d'Union.

(2) Il est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser, dans le délai qui sera fixé et pour lequel il propose six mois, tous les modes de divulgation, c'est-à-dire toute communication et tout usage de l'invention.

(3) De plus, le Congrès précise que, par divulgation de l'invention non opposable à la validité du brevet déposé ultérieurement, il faut entendre non seulement la divulgation faite par l'inventeur lui-même, mais encore la divulgation faite par l'ayant cause de l'inventeur ou par des tiers qui tiendraient directement ou indirectement leurs renseignements de l'inventeur ou de son ayant cause. »

En ce qui concerne la question des droits de priorité qui pourraient être attachés à une divulgation et la question de l'extension à l'article 11 (protection aux expositions) de dispositions analogues, le Congrès décide d'en renvoyer l'examen à un prochain Congrès.

Il est toutefois spécifié que les dispositions ci-dessus reproduites sous les chiffres 1, 2, 3 ne seront pas remises en discussion.

Le troisième alinéa voté par le Congrès de Berlin et qui a été abandonné par le Congrès de Prague était ainsi conçu:

« Le Congrès de Berlin est d'avis que l'inventeur ou son ayant cause pourront acquérir, sur l'invention divulguée au cours des six mois qui précédent leur première demande de brevet pour ladite invention dans un pays de l'Union, un droit de priorité basé sur cette divulgation, pourvu qu'ils aient notifié cette divulgation à l'Administration compétente du pays où elle a eu lieu, en indiquant l'objet, la nature et la date de ladite divulgation, étant entendu que la priorité partira de la date de la notification. »

Le Congrès de La Haye, après une longue discussion, a décidé d'ajourner la discussion à un prochain Congrès.

38. EXAMEN DES CONDITIONS DE PROTECTION DES DESSINS ET MODÈLES DANS DIVERS PAYS⁽¹⁾

39. LOI TYPE SUR LA PROTECTION DES DESSINS ET MODÈLES⁽¹⁾

40. DESSINS ET MODÈLES

(Arrangement de La Haye)

Le Comité exécutif invite le Groupe des Pays-Bas à fournir un rapport explicatif à la situation actuelle qui empêche les Pays-Bas d'accorder la protection aux dessins et modèles insérés au Registre international.

41. MARQUES DE FABRIQUE DES ENTREPRISES SANS EXPLOITATION (SOCIÉTÉS HOLDING)⁽¹⁾

(Convention de Paris et éventuellement Arrangement de Madrid concernant les marques internationales)

(1) Question renvoyée aux Groupes, pour rapport.

(1) Question renvoyée aux Groupes, pour rapport.

42. ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT LE DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

Suppression, à l'article 1^{er}, du mot « autres ».

43. CONCORDANCE ENTRE LA CONVENTION DE PARIS ET LES ACTES DES UNIONS RESTREINTES⁽¹⁾

G

Questions ajournées

44. DÉPÔT CONSULAIRE

45. PROTECTION LÉGALE DES NOUVELLES VARIÉTÉS DE PLANTES

46. NOM COMMERCIAL
(Convention de Paris, art. 8)

47. CONCURRENCE DÉLOYALE
(Convention de Paris, art. 10)

* * *

Le programme était chargé; les affaires qu'il comportait n'ont pu être liquides que grâce à une préparation minutieuse de la part du Rapporteur général et du Secrétaire général et à une présidence avertie, pleine de ferme bonhomie. Mais l'ambiance de cordialité dans laquelle les débats se sont déroulés a été l'œuvre de nos amis anglais et nous tenons à les remercier très sincèrement. Déjà au cours des semaines qui précédèrent la Réunion, M. Ballantyne et son aimable collaboratrice, Miss Johnson, s'étaient dépensés sans compter pour assurer le bien-être de leurs futurs hôtes. La courtoise sollicitude du Groupe devait s'affirmer tout au long de notre séjour.

Une première prise de contact eut lieu le dimanche soir dans les vastes locaux de la bibliothèque du *Patent Office*, transformée en salle d'exposition de documents les plus intéressants tirés des archives de ce dernier. Le lendemain, l'on eut d'emblée la conviction que l'assemblée était animée d'un fructueux esprit d'équipe que favorisèrent encore les multiples attentions dont les membres du Comité exécutif furent l'objet. Au déjeuner offert à l'Hôtel Waldorf par le *Chartered Institute of Patent Agents* — la plus ancienne société d'agents de brevets du monde — et qui réunissait aussi les membres de la Fédération internationale des ingénieurs-conseils, le président, M. Every, invita ses auditeurs à veiller sur la propriété industrielle qui, comme toute propriété, ne peut prospérer que dans la liberté. *I say to them « be vigilant ».* MM. Carteron, au nom de l'A.I.P.P.I., et de Keravenant au nom de la Fédération des

ingénieurs-conseils, surent l'assurer, en termes très heureux, de l'identité de leurs vues. Le soir, le distingué Chef de l'Office des brevets, Sir Harold Saunders, offrait une réception, agrémentée d'excelente musique, dans les salles brillamment éclairées du Musée scientifique de South Kensington. Le lendemain, la *Trade Marks, Patents and Designs Federation* avait prié les membres du Comité exécutif et les dames à un déjeuner dans l'*Empire Room* de l'élégant restaurant du Trocadéro, au cours duquel des toasts aussi cordiaux qu'éloquents furent prononcés par M. Wingginton, président, et par le rapporteur général, M^o Fernand-Jacq. Le jour suivant, le Groupe anglais retint très amicalement les membres présents à la séance de travail à un lunch «sans discours» à l'Hôtel Waldorf. Enfin, le soir, la *Worshipful Company of Drapers* — qui existait en 1180 déjà — avait mis à disposition ses somptueux salons, tendus de gobelins de prix et ornés de tableaux réputés, pour le banquet final. Nous admirons la tradition anglaise, nous croyons qu'elle représente une grande force; notre conviction s'affermi quand, après le repas, le président, M. Lionel Heald, K. C., invita l'assemblée à se lever pour écouter la prière chantée par un quatuor remarquable, alors qu'au-dessus de nos têtes, les vestiges de l'ancien plafond de la vénérable salle — le toit de l'édifice avait été «soufflé» par le déplacement d'air causé par une bombe — rappelait la précarité des choses. Merci pour cette minute de recueillement. Ensuite ce fut le toast au Roi et ceux, tour à tour éloquents, spirituels, cordiaux, tous empreints de sympathie et de foi en l'avenir, prononcés par M^r Lionel F. Heald, K. C., M^o Paul Carteron, M^r James Mould, K. C., M^o Thomas Braun, M^r Ballantyne, le Maître en charge de la *Company of Drapers*, Col. T. B. Harris, D. S. O., M. Eugène Blum et M^o Fernand-Jacq. Entre les discours, les artistes se faisaient justement applaudir et la grande coupe de l'amitié — la coupe du Graal, a pu dire M. Braun — circulait suivant un rite séculaire.

En terminant ce bref compte rendu et en réitérant nos sentiments de gratitude à tous ceux qui nous procurèrent de si belles heures, des heures claires, dirait Verhaeren, qu'il soit permis de confesser l'émotion de ceux qui, pour la première fois depuis la fin des hostilités, reprenaient contact avec Londres et avec la nation anglaise, cette nation qui fit l'admiration du monde entier pendant la guerre et qui reste un exemple de discipline librement consentie. *L. J.*

⁽¹⁾ Question renvoyée aux Groupes, pour rapport.

Correspondance

Lettre de France

La jurisprudence concernant les marques de fabrique, les noms et les modèles

nale d'éléments connus entraîne un effet industriel nouveau.

La question de savoir si une invention consistant en la coordination de divers éléments ou moyens constitue, ou non, un résultat industriel nouveau, non obtenu auparavant par l'emploi isolé de ces éléments ou moyens est une appréciation de fait que la Cour de cassation ne peut pas examiner.

La divulgation antérieure justifiant la nullité du brevet consiste, non pas en une connaissance limitée à un cercle restreint de personnes ou à certains éléments de l'invention, mais en une connaissance suffisamment étendue et précise pour que l'invention en tombe dans le domaine public et puisse être généralement exploitée.

TCHÉCOSLOVAQUIE

MARQUES ET PRODUITS COUVERTS PAR CELLE-CI. SIMILITUDE SUSCEPTIBLE DE CRÉER UNE CONFUSION. PRINCIPE À SUIVRE.

(Prague, Ministère du commerce intérieur, de l'industrie et du commerce extérieur, 16 avril 1948.)⁽¹⁾

Résumé

Pour décider, en matière de marques, de la similitude des produits, il convient de ne tenir compte que de l'indication des produits pour lesquels une marque a été enregistrée. Il est sans intérêt de connaître quels sont les produits fabriqués ou mis en vente par l'une des parties, et si le fabricant possède ou non l'autorisation requise pour la fabrication ou la mise en vente d'un produit.

En jugeant de la ressemblance entre deux ou plusieurs marques, il y a lieu de procéder avec une rigueur particulière lorsque la marchandise couverte par les marques en litige est d'un emploi courant et que le consommateur appartient aux cercles qui ne prêtent aux marques qu'une attention superficielle, de sorte qu'il ne retient dans son esprit qu'une image confuse de la marque qu'il a déjà vue.

Pour l'application du droit des marques, est seul pertinent le fait que la marque est valablement enregistrée. Il est sans importance que la marque soit aussi utilisée.

(1) Voir *Soutez a tvarba*, no 6-7, de juin-juillet 1948, p. 112.

FERNAND-JACQ.

Jurisprudence

ITALIE

BREVETS DE COMBINAISON. NOTION. DIVULGATION ANTÉRIEURE ENTRAÎNANT LA NULLITÉ. CONDITIONS.

(Rome, Cour de cassation, 23 avril 1948. — Ditta Eli L. Viganò.)⁽¹⁾

Résumé

Il y a invention de combinaison lorsque la coordination ingénieuse et origi-

(1) Voir *Rassegna della proprietà industriale, letteraria, artistica*, no 3-4, de mai-août 1948, p. 167.

Nouvelles diverses

LUXEMBOURG

LA DÉNOMINATION «BENELUX» N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'ENREGISTREMENT À TITRE DE MARQUE⁽¹⁾

Une société commerciale avait demandé l'enregistrement de la dénomination «Benelux» comme marque de fabrique. Après avis du contentieux, le Ministre des affaires économiques, à Luxembourg, refusa — par un avis motivé daté du 3 juin 1948 — d'admettre la désignation «Benelux» au rôle des marques. Cette décision, dont la portée dépasse le cas particulier en cause, précise que, d'une manière générale, ce vocable ne peut faire l'objet d'un droit privatif au profit d'un commerçant ou d'un industriel, qu'il soit ressortissant d'un pays du Benelux ou d'un autre pays.

Bien que l'Administration se soit référée à l'article 6 B (1) 3^e de la Convention d'Union pour motiver son droit de rejeter la demande d'enregistrement en cause, on serait en droit de contester la compétence de cette instance pour prendre une telle décision, attendu que la législation luxembourgeoise réserve aux seuls tribunaux de juger sur la recevabilité d'un dépôt. De fait, cependant, l'instance judiciaire aurait sans doute invalidé une telle marque.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

DER SCHUTZ DER FABRIK- UND HANDELS-MARKEN IM AUSLAND, par M. Arthur W. Metz, conseil en matière de marques, à Zurich. 67 p. 18×12 cm. A Zurich, au Verlag des Schweiz. Kaufmännischen Verein, 1948.

L'auteur examine les problèmes qui se rattachent à la protection des marques à l'étranger en se plaçant au point de vue du propriétaire et de ses principaux collaborateurs. Son intéressante brochure est enrichie d'une traduction des Arrangements de Madrid et de Neuchâtel et du texte de l'arrêté du Conseil fédéral, du 29 septembre 1939, concernant l'exécution du premier, tel qu'il a été révisé à Londres, le 2 juin 1934.

* * *

(1) Nous devons le présent entrefilet à l'obligeance de M. Alfred de Muysr, ingénieur à Luxembourg, 57, route d'Arlon.

LA PROTECTION DE LA FORME PARTICULIÈRE OU DE L'ENVELOPPE D'UN PRODUIT SELON LA LÉGISLATION GRECQUE SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, par M. Nicolas A. Deloukas, 30 p. 24×16 cm. A Athènes, chez K. Sermpine, 6, Odos Pesmazogloy, 1948.

La littérature grecque en matière de protection industrielle est loin d'être abondante. L'ouvrage de M. Deloukas, professeur à la Haute école d'études industrielles, vient l'enrichir d'une étude dont la brièveté ne diminue, ni la valeur, ni l'intérêt.

Il s'agit de la protection de ce qu'on appelle, en terme générique, les conditionnements. L'auteur l'étudie au double point de vue de l'application de la loi sur la concurrence déloyale et de la loi sur les marques.

La loi n° 146, du 16 décembre 1913, sur la concurrence déloyale⁽¹⁾, protège les conditionnements («forme ou décoration particulières des produits, emballage ou enveloppe»), à condition qu'ils soient connus dans les cercles commerciaux intéressés comme «des dispositions destinées à distinguer la marchandise des autres similaires» (art. 13, al. 2).

De son côté, l'article 5 de la loi n° 3462, de 1929⁽²⁾, complétant la loi sur les marques, du 13 février 1893⁽³⁾, assimile aux marques la forme particulière des produits ou de leur emballage et lui accorde, en conséquence, la même protection légale. Un conditionnement peut donc, aux termes dudit article, être déposé comme marque de fabrique. Il y gagne en un sens, car la protection légale lui est accordée du seul fait de son enregistrement, sans que le demandeur ait à faire la preuve des conditions de notoriété requises par la loi sur la concurrence déloyale. Il y perd, d'autre part; car la protection des marques est limitée dans le temps (10 ans, selon la loi grecque; le renouvellement est admis).

Notons, à ce sujet, que, selon une jurisprudence bien établie, semble-t-il, mais non moins sujette à critique, les deux lois, quoique portant, quant au fond, sur la même matière, ne se complètent pas. La protection spéciale accordée par la loi sur les marques exclut celle fondée sur la loi sur la concurrence déloyale (Cass. 340/1939; *Thémis*, 1939, p. 794).

Qu'en est-il sous le régime de la nouvelle loi sur les marques, n° 1998, du 3 octobre 1939⁽⁴⁾?

Celle-ci comprend, on le sait, un chapitre spécial (ch. IV, art. 31 à 34) inti-

tulé «Des emballages», qu'elle assimile aux marques proprement dites au point de vue de la protection accordée par la loi (art. 34).

Toutefois, l'article 31, qui donne la définition de l'emballage des produits, dispose que celui-ci est protégé «pour autant qu'il n'est pas, au moment du dépôt, si bien connu, par suite de descriptions ou de reproductions, ou d'un usage public en Grèce, que son utilisation par un expert en la matière soit rendue possible». L'article 32, alinéa (1), ajoute que «le droit sur l'emballage est acquis par le dépôt au nom du déposant, pour autant que celui-ci en est le créateur, ou le successeur universel ou particulier du créateur».

Ainsi, la loi n° 1998 innove sous plusieurs rapports, à savoir:

1^e Elle ne comprend plus la «forme particulière» des produits visée par la loi n° 3462 susmentionnée, et se borne à leur seul emballage.

Que deviennent, dans ces conditions, les formes particulières de produits, d'un usage si courant dans maintes branches de l'industrie, la parfumerie par exemple (flacons de parfums à forme distinctive)? Elles paraissent exclues dorénavant du domaine des «marques». On ne pourrait plus les déposer à ce titre.

2^e Elle introduit (art. 31) deux nouveaux éléments, considérés comme conditions de la protection à titre de marque: la nouveauté et l'originalité.

3^e Elle ajoute, enfin, un élément de création intellectuelle en exigeant (art. 32, al. 1) que le déposant soit lui-même le «créateur» de la forme d'emballage, ou l'ayant droit de celui-ci.

L'auteur exprime, à bon droit, de forts doutes sur l'opportunité de ces innovations. Il relève, en outre, le caractère imprécis et ambigu des termes de la nouvelle loi, source de complications dans la pratique. De fait, selon les renseignements qui lui ont été fournis par le Service de la propriété industrielle, sur plus de cent dépôts de conditionnements effectués sous l'empire de la nouvelle loi, aucun n'a été admis à l'enregistrement, faute de remplir les conditions légales.

Très modestement, le professeur Deloukas affirme n'avoir fait, dans son esquisse, que poser la question. En réalité, il a tracé la voie pour les modifications de la loi. Il serait préférable, semble-t-il, d'en revenir au système antérieur de la loi n° 3462. Le mieux est souvent l'ennemi du bien.

PIERRE MAMOPOULOS,
avocat à la Cour de cassation.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 40; 1926, p. 213.

(2) *Ibid.*, 1929, p. 76.

(3) *Ibid.*, 1926, p. 118.

(4) *Ibid.*, 1939, p. 199; 1940, p. 110.